

COUR DES COMPTES



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2017



SOMMAIRE

DÉLIBÉRÉ	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	4
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS	7
1. Irrégularités relatives aux pièces générales.....	7
2. Irrégularités relatives aux pièces justificatives.....	7
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2017	11
1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2017.....	11
2. Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux au titre de l'année 2017.....	30
CHAPITRE III : SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	32
1. Rappel des observations donnant lieu à recommandations.....	32
2. Appréciation de la mise en œuvre des recommandations.....	32
CONCLUSION	58
ANNEXES	59
TABLE DES MATIÈRES	63

DÉLIBÉRÉ

Aux termes des articles 11 et 155 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, la juridiction financière établit un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 45 alinéas 1 et 3 et 47 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes susvisée, a adopté le présent rapport public annuel, au titre de l'exercice 2017.

Ont participé au délibéré et siégé :

Avec voix délibérative :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des Comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI BOGUINARD Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vété Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller ;

Avec voix consultative :

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ADJA née AGNIMEL Anastasie Lucie**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **DOUDOU Djégnini Jonas**, Conseiller Référendaire ;

Étaient présents à l'audience :

- Monsieur **COULIBALY Mahomed Vabé**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Madame **ALLOH Anongba Agathe**, Avocat Général ;
- Monsieur **ABOU KOULIBALI**, Avocat Général ;
- Monsieur **KOUAME Kouassi Norbert**, Avocat Général ;

Avec l'assistance de :

- Maître **SILUE Madou**, Greffier en Chef, Secrétaire de séance ;
- Maître **AGRIKO Chigbeu Florent**, Greffier au Parquet Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 12 décembre 2018.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
AFROSAI	: African Organization of Supreme Audit Institutions
AISCCUF	: Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun la langue Française
AJT	: Agent Judiciaire du Trésor
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BNI	: Banque Nationale d'Investissement
CAA	: Caisse Autonome d'Amortissement
CAEF	: Commission des Affaires Économiques et Financières
CCPE	: Comptes des Comptables Principaux de l'État
CD	: Crédits délégués
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CGRAE	: Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État
COSO	: Committee of Sponsoring Organizations of the Tread way Commission
CPO	: Conseil des Prélèvements Obligatoires
CRRI	: Comité Régional de Renforcement Institutionnel des Capacités
CRTC	: Chambres Régionales et Territoriales des Comptes
CST	: Comptes Spéciaux du Trésor
DDP	: Direction de la Dette Publique
DENO	: Dépenses engagées non ordonnancées
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENSEA	: École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée
EPN	: Établissements Publics Nationaux

FER	: Fonds d'Entretien Routier
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
FMI	: Fonds Monétaire International
FRAR	: Fonds Régional d'Aménagement Rural
IIA	: Institute of International Auditors
IPPTE	: Initiative des Pays Pauvres Très Endettés
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
ISC	: Institutions Supérieures de Contrôle
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MPMEB	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
MPMEF	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances
PCE	: Plan Comptable de l'État
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Plan National de Développement
RAP	: Restes à Payer
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RF	: Redevances Forestières
RGF	: Receveur Général des Finances
SIGFIP	: Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
TGE	: Trésorerie Générale pour l'Étranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
TOFE	: Tableau des Opérations Financières de l'État
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

En 2017, les activités de la Cour ont été réalisées dans un environnement économique favorable, tant sur le plan international que sur les plans africain, communautaire et national. Au plan international, selon les estimations du Fonds Monétaire International (FMI), la croissance économique mondiale s'est établie à un taux de 3 % contre 2,6% en 2016, soit une hausse de 0,4%.

En Afrique subsaharienne, la croissance qui n'avait été que de 1,6% en 2016 a progressé à 2,6% en 2017, notamment grâce à l'amélioration des prix des produits de base et à la mise en œuvre de réformes visant à corriger les déséquilibres macroéconomiques. Dans ce cadre, six (06) pays se sont distingués pour se hisser au rang de pays pré-émergents, à savoir la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Sénégal, le Ghana, le Kenya et l'Angola.

Au plan communautaire, le taux de croissance de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) est passé de 6,6% en 2016 à 6,8% en 2017. Il est plus du double de celui de l'ensemble des États de l'Afrique subsaharienne.

Au plan national, le taux de croissance s'est établi à 7,8% en 2017, soit un recul de 1% par rapport à 2016 où il s'était élevé à 8,8%. Ce recul est dû, entre autres, aux conséquences de perturbations relatives à des revendications sociales et à des mutineries dans l'armée. Malgré cette baisse, la Côte d'Ivoire figure parmi les économies les plus dynamiques au monde en 2017 : elle a été la deuxième économie ayant la croissance la plus rapide en Afrique et la quatrième au monde.

En ce qui concerne le budget, des aménagements et réajustements ont été opérés relativement à la loi de finances initiale. D'abord, le budget a subi une baisse pour tenir compte des difficultés liées aux mouvements sociaux. Ensuite, il a connu une hausse, en raison de l'augmentation des tirages sur les emprunts projets, afin d'assurer une meilleure performance dans l'exécution de certains investissements. Les modifications successives ont conduit, d'abord, à ramener le niveau du budget de l'État de 6. 501.421.152.075 F à 6.447.638.712.432 F après le vote de la loi de finances initiale puis, après le vote de la loi de finances rectificative, à le porter à 7. 116.592.594.150 F.

En 2017, le contexte économique favorable a permis à la Cour d'exercer ses missions et compétences et de réaliser diverses activités. Au nombre desdites activités, les plus déterminantes et les plus significatives forment la matière du présent rapport public annuel qui est ordonné en trois (3) chapitres :

- **Chapitre I : Jugement des comptes des comptables publics ;**
- **Chapitre II : Contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2017 ;**
- **Chapitre III : Suites données aux recommandations antérieures.**

CHAPITRE I

JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Aux termes des articles 3 à 9 de la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière juge les comptes des comptables publics conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique. Elle juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait et sanctionne les fautes de gestion.

En 2017, la Cour a jugé quatre-vingt-douze (92) comptes qui ont donné lieu à quarante-quatre (44) arrêts. Ces arrêts se répartissent ainsi qu'il suit :

- huit (8) pour le contrôle des Postes Comptables de l'État portant sur quinze (15) gestions ;
- vingt-six (26) pour le contrôle des comptables des Collectivités Territoriales portant sur soixante-trois (63) gestions ;
- dix (10) pour le contrôle des comptes des agents comptables des Établissements Publics Nationaux portant sur quatorze (14) gestions.

Les différentes entités ayant fait l'objet de jugement sont présentées dans l'annexe n° 1, jointe au présent rapport.

La Cour a relevé, à l'occasion du jugement desdits comptes, diverses irrégularités portant sur les pièces générales et sur les pièces justificatives.

1. Irrégularités relatives aux pièces générales

Les irrégularités relatives aux pièces générales sont les suivantes :

- non-production de l'attestation de cautionnement ;
- absence de l'état de l'actif ;
- absence de l'état du passif ;
- absence de compte d'emploi des valeurs inactives ;
- absence de procès-verbaux de réception des valeurs inactives ;
- absence de procès-verbal de récolement ;
- absence de l'état des restes à payer.

2. Irrégularités relatives aux pièces justificatives

Les irrégularités relatives aux pièces justificatives sont les suivantes :

- non production de factures originales à l'appui des mandats de paiement ;
- dépenses insuffisamment justifiées ;
- défaut de factures ;
- défaut de production de factures définitives ;
- défaut de production de factures normalisées ;

- factures normalisées produites en photocopies ;
- défaut de production du bordereau de livraison et antériorité de la date de mandatement à celle de facturation ;
- non appropriation du compte par le comptable ;
- non production de contrat ou décision d'engagement justifiant une dépense ;
- non-production de procès-verbal de réception des travaux ;
- écart entre les montants inscrits dans les comptes d'emploi des tickets et des timbres et ceux du compte de gestion ;
- discordance de montants entre la fiche d'exécution budgétaire CT02, le bordereau d'émission des mandats CT20 et le compte de gestion ;
- discordance de montants relative aux prises en charge de recettes ;
- erreurs dans le total des dépenses ;
- non prise en compte de la balance d'entrée des valeurs inactives à l'arrêté du stock desdites valeurs ;
- non production par le comptable des documents généraux afférents à la fixation de la ligne de compte des valeurs inactives ;
- absence de vérification de la preuve de l'exacte reprise de la balance de sortie de la gestion de l'année « n-1 » en balance d'entrée de la gestion de l'année « n » ;
- non-production des actes autorisant l'engagement des dépenses ;
- absence de destination précise de la dépense ;
- non-conformité de l'objet de la dépense indiqué sur la facture avec celui du mandat de paiement ;
- non-production de l'état retraçant le parc automobile ;
- non production de la fiche de contrôle du contrôleur financier ;
- défaut de production du contrat de bail ;
- défaut d'état de paiement de primes de sessions des conseillers des Collectivités Territoriales ;
- non indication du mode de règlement d'une dépense supérieure à 300 000 F ;
- insuffisance de justifications à l'appui des pièces de recettes accidentelles ;
- absence d'ordre de mission ;
- absence de feuille de déplacement ;
- non-production du marché public au soutien d'un ordre de paiement ;
- défaut d'avis du Bureau du Conseil de la municipalité ;
- défaut de production d'une délibération du Conseil général au soutien d'un mandat au titre du prélèvement sur fonds d'investissement ;
- non-production de la délibération du Conseil municipal approuvé par l'autorité de tutelle au soutien d'une dépense relative à l'aménagement de la voie centrale d'une commune ;

- non-concordance entre les montants figurant sur les pièces justificatives et ceux inscrits dans le compte de gestion ;
- non-concordance entre la balance de sortie et la balance d'entrée des valeurs inactives ;
- écart entre le solde débiteur des comptes de la classe 5 et le solde créditeur des comptes de la classe 4 en fin de gestion ;
- défaut d'exacte reprise du reliquat de la gestion contrôlée au compte de la gestion suivante ;
- différence entre le montant des restes à payer inscrit dans le compte financier et celui figurant sur l'état des restes à payer ;
- différence de montant des restes à recouvrer inscrit dans le compte financier et celui figurant sur l'état des restes à recouvrer ;
- absence d'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque commerciale ;
- discordance de montants entre les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes et défaut d'émargement des parties bénéficiaires ;
- défaut de procès-verbaux de réception d'un bâtiment et de travaux d'achèvement de l'électrification d'un village ;
- défaut d'indication du montant des dépenses engagées non ordonnancées (DENO) dans les comptes financiers et non transmission de leur état ;
- engagement des dépenses sans couverture budgétaire ;
- annulation irrégulière d'une dépense d'investissement ;
- inexactitude des résultats d'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- solde créditeur du compte 560 « Agence Comptable Centrale du Trésor » ;
- non régularisation de certaines opérations et de certains comptes : compte 553.2 « chèques rejetés », compte 452 « dépenses à imputer », compte 468.3 « débiteurs gestions précédentes », compte 470 « compte de régularisation », sous compte 568.1 « avances de trésorerie » ;
- défaut d'apurement du compte 575.0 « régie d'avance » ;
- solde créditeur au compte 562-1 BNI fonctionnement, solde créditeur du compte « 560 » Trésor ;
- non production d'acte autorisant l'admission en non valeurs des créances irrécouvrables ;
- absence de preuve des diligences effectuées en vue du recouvrement des créances relatives aux chèques rejetés ;
- absence de preuve de diligences effectuées pour le recouvrement des restes à recouvrer.

Les irrégularités relevées ont conduit la Cour à rendre des arrêts provisoires à l'occasion desquels sont prononcées des injonctions fermes ou/et des injonctions pour l'avenir.

Les injonctions fermes sont destinées à permettre aux comptables à l'encontre desquels elles ont été prononcées de s'expliquer, d'apporter les documents exigés ou de produire à la Cour les preuves attendues, au titre des justifications utiles à leur décharge.

Les injonctions pour l'avenir sont prises dans les cas d'irrégularités sans incidence financière sur la gestion soumise au contrôle de la Cour. Il s'agit de certaines orientations obligatoires que la Cour donne aux comptables. Dans ces hypothèses, elle invite les comptables concernés à se conformer, pour les gestions suivantes, au scrupuleux respect des règles juridiques, financières et comptables régissant la matière.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2017

Le contrôle sur l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2017 représente le contrôle non juridictionnel le plus important effectué par la Cour des comptes au cours de la gestion 2017. Les éléments relatifs à ce contrôle sont listés dans l'annexe n° 2, jointe au présent rapport.

Aux termes de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution de 2016, « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence ».

La loi organique du 07 juillet 2015, en ses articles 152 et 153, et la loi organique du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, en son article 84, donnent compétence à la juridiction financière pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et les comptes des comptables principaux.

1. RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2017

1.1. Présentation du budget de l'État pour la gestion 2017

Le budget de l'État, au titre de la gestion 2017, a été prévu pour un montant qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de 7.116.592.594.150 F.

1.2. Présentation des opérations du budget 2017

Ce budget a été exécuté, par rapport aux prévisions, à hauteur de :

- 6.537.234.396.406 F, au titre des recettes : ce montant correspond à un taux de réalisation de 91,6% ; le non recouvrement d'un montant de 579.358.197.744 F, soit un taux de 8,4% des prévisions, s'explique, entre autres raisons, par le faible niveau de recouvrement au titre de certains impôts directs et indirects (tels que l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les bénéfices et gains en capital, l'impôt sur le patrimoine et les droits et taxes d'importation), de certaines recettes non fiscales (notamment les revenus sur le domaine) et de moins-values sur les ressources d'emprunts et sur les ressources de la prise de participation ;
- 6.706.001.040.652 F, au titre des dépenses : ce montant est d'un taux de réalisation de 94,2% ; la sous-exécution, de 410.591.553.498 F correspond à un taux de 5,8%, qui résulte d'une faible exécution des dépenses d'investissements.

1.3. Présentation des résultats de l'exécution du budget

Trois (3) types de résultats se dégagent de l'exécution du budget : le résultat de l'exécution de la loi de finances, le résultat patrimonial et les découverts du Trésor et réserves.

1.3.1. Résultat d'exécution de la loi de finances 2017

Le résultat de l'exécution de la loi de finances 2017 comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2017, ressortant au compte 98, est déficitaire de 168.766.644.246 F.

1.3.2. Résultat patrimonial

Le résultat patrimonial de la gestion 2017 apparaît pour un montant de 8.038.793.857F. Il est obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 3.923.905.558.396 F et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 3.915.866.764.539 F.

Le résultat patrimonial représente les ressources que l'État a dégagées de l'excédent de ses produits (classe 7) sur ses charges de fonctionnement et qu'il devra affecter en tout ou partie à ses investissements (actif).

Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'État, au titre de l'année considérée. Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général », et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux du Trésor ».

1.3.3. Découverts du Trésor et réserves

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

Le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement, au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2017, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2017. Ce résultat est déficitaire de 168.766.644.246 F.

En application des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, ce déficit de 168.766.644.246 F est à imputer au compte 01 « résultats des budgets non réglés-année 2017 » avant le vote de la loi de règlement 2017 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2017.

1.4. Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle de l'exécution de la loi de finances 2017

À l'issue du contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2017, la Cour a relevé diverses irrégularités pour lesquelles elle a adressé onze (11) observations aux ministres en charge des administrations financières. Suite à leurs réponses, la Cour a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Compte 470 « Avances de trésorerie »

Le compte 470 retrace, en fin d'exercice, les avances de trésoreries consenties au cours de l'exercice et qui n'ont pas été apurées.

La Cour, au titre de la gestion 2017, constate que la balance d'entrée débitrice dudit compte, au 1^{er} janvier, est de 591.467.240.244 F et, la balance de sortie débitrice, au 31 décembre, de 102.464.763.097 F.

En application de l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésoreries, le recours à ces avances doit, en principe, être circonscrit à un exercice budgétaire. Ainsi, lesdites avances doivent être régularisées dans les quinze (15) jours ou, à défaut, en fin de gestion.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé au Ministre en charge du budget et au Ministre en charge des finances de lui présenter les efforts faits pour la régularisation en vue de l'apurement du compte 470.

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« En application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, les Ministres en charge du budget et des finances ont pris des dispositions en vue de la régularisation des avances consenties dans la gestion concernée. Ainsi, les dépenses payées par avance au titre de la gestion 2017 ont fait l'objet de régularisation.

Par ailleurs, le solde débiteur de 102 464 763 097 F CFA du compte 470 représente les salaires payés par avance sur la période de la crise post-électorale (décembre 2010, janvier et février 2011) non régularisés du fait de l'ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011, par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas reconnu les opérations effectuées au cours de cette période litigieuse.

Toutefois, des dispositions réglementaires sont envisagées par les Ministres en charge du budget et des finances en vue de l'apurement du solde de ce compte en gestion 2019 ».

La Cour a apprécié l'effort fait pour l'apurement du compte 470 « avances de trésorerie » au titre de la gestion 2017. Elle note l'engagement pris par les deux ministres concernés d'apurer le solde de ce compte en 2019.

Toutefois, la Cour réitère et maintient ses observations jusqu'à la réalisation effective de l'engagement pris par le Ministre en charge de l'économie et le Ministre en charge du budget en vue de l'apurement du solde du compte 470 en fin de gestion 2019.

Observation n° 2 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Le compte 449, qui a présenté un solde nul en 2016, réapparaît en 2017 dans le CGAF avec un montant de 690.271.976.862 F, montant cumulé des gestions successives de 2012 à 2015.

En 2016, dans le CGAF, le solde de ce compte est nul. Il a donc été apuré. Or, le compte 499 réapparaît dans le CGAF 2017 avec un montant de 690.271.976.862 F.

La Cour a donc demandé que soient présentés les travaux du comité d'apurement des soldes créé par la décision n° 026/MPMEF/DGTCP/SDRCE du 6 février 2014 et de lui expliquer le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré.

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« Le solde du compte 499 d'un montant de 690 271 976 862 F CFA a fait l'objet d'annulation à travers l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2007. En application de cette Loi, l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017 a été prise en vue de l'apurement de ce solde. Conformément aux dispositions de ladite instruction, le compte 499 a été soldé en gestion 2016 par imputation sur le compte 112.1 « résultat cumulé du budget général ».

La Cour observe qu'une loi de finances est annuelle. Elle s'applique à l'année de la gestion concernée. L'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2007 ou l'article 39 de l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, ne valant que pour l'année 2007, ces dispositions auraient dû être mises en application par un acte du ministre pris au cours de l'année, venant préciser les modalités d'apurement du solde dudit compte.

L'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017, prise en application de l'annexe fiscale 2007, pour apurer le solde du compte 499 en 2017 relève d'une application inappropriée et erronée de l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2007. Ni l'annexe à loi de finances 2007 ni l'instruction qui en résulte ne peuvent s'appliquer pour la gestion 2017.

La Cour insiste. Elle demande des explications au ministère en charge des finances relativement à la situation exacte du solde du compte 499.

La Cour réitère et maintient son observation.

Observation n°3 : Compte 297 « Prêts rétrocédés »

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2016, à reprendre en balance d'entrée de la gestion 2017, est de 18.188.952.895 F.

La balance d'entrée inscrite au CGAF, page 4/9 est de 13.306.010.494 F au lieu de 18.188.952.895 F, soit un écart d'un montant de 4.882.942.401 F.

La Cour demande au Ministre en charge des finances d'expliquer cette différence qui apparaît entre les deux montants.

La Cour, pour le rapport 2017, a demandé au Ministre en charge du budget de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocédés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« Dans la deuxième partie de l'observation n°3, la Cour demande de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocédés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

En réponse, il convient de souligner le caractère aléatoire du paiement effectif par les entreprises des remboursements au titre des prêts rétrocédés. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des entreprises concernées, soit n'existent plus, soit affichent une situation financière difficile qui ne permet pas de prévoir avec certitude les montants qui seront effectivement réglés.

Par ailleurs, les mobilisations enregistrées au cours de ces dernières années intègrent les reliquats de prêts rétrocédés antérieurs. De plus, bien que les réalisations des années récentes ressortent supérieures aux prévisions, il a été observé une tendance baissière du niveau de réalisation depuis l'année 2014 tel qu'il ressort dans le tableau ci-dessous.

Année	Prévisions	Réalisations	Écarts	Taux de réalisation
2011	335 183 563	698 494 846	363 311 283	208,4%
2012	662 300 000	168 065 003	-494 234 997	25,4%
2013	659 000 000	1 064 890 604	405 890 604	161,6%
2014	655 310 000	15 699 427 637	15 044 117 637	2 395,7%
2015	640 100 000	7 647 743 295	7 007 643 295	1 194,8%
2016	700 000 000	4 882 942 401	4 182 942 401	697,6%
2017	700 000 000	1 578 014 926	878 014 926	225,4%

C'est pour tenir compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés ainsi que de la prudence à observer en matière de prévision de ressources, qui consiste à ne programmer que des ressources ayant une forte probabilité de réalisation, que la prévision de 700 millions avait été retenue pour l'exercice 2017.

Toutefois, au regard de leur pertinence, les recommandations formulées par la Cour seront prises en compte dans les prévisions des exercices futurs, à travers le renforcement de l'analyse de l'ensemble des facteurs influant les règlements au titre des remboursements des prêts rétrocédés, tout en observant une prudence suffisante en vue de prévoir des montants effectivement mobilisables ».

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« Dans le projet du CGAF 2016 transmis à la Cour pour observations, le montant des recouvrements au titre des prêts rétrocédés d'un montant de 4 882 942 401 F a été comptabilisé au compte 7326 « transferts reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation.

Ainsi, dans son rapport provisoire, la Cour a fait observer qu'il n'y avait pas eu de recouvrement au titre des prêts rétrocédés en ce sens que le flux de la gestion au crédit du compte 297 était de 0 F CFA.

Tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant a été reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF 2016. Ce qui a porté la balance de sortie 2016 à 13 306 010 494 F au lieu de 18 188 952 895 F comme le mentionnait la première version du CGAF. Par conséquent, l'intangibilité du bilan d'ouverture est respectée sur ledit compte comme l'atteste la version définitive de la balance générale de fin de gestion et d'inventaire 2016 à la page 4, (jointe en annexe) ».

La Cour prend acte de l'engagement du Secrétariat d'État chargé du Budget et du Portefeuille de l'État de relever le niveau de budgétisation des prêts rétrocedés.

La Cour recommande que la prévision de recettes prenne en compte les créances arrivant à échéance en année N et les impayés antérieurs à l'année N. Cela permettra de dégager le quantum de la créance de l'État sur les entreprises, d'apprécier les efforts de recouvrement et d'envisager les recours pour parvenir à plus de recouvrement.

Par ailleurs, la Cour demande aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

Observation n°4 : Compte 40 « Restes à payer »

Ce compte, qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées, présente une balance d'entrée créditrice de 1.166.708.505.371 F.

La balance de sortie de ce compte se chiffre à 348.887.876.803 F.

La Cour constate que des efforts ont été faits ; toutefois, elle note que le niveau des restes à payer demeure élevé.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé au Ministre en charge des finances de lui présenter les diligences effectuées ainsi que le plan d'apurement des restes à payer.

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« Sur une balance d'entrée 2017 de 1 166 708 505 371 F CFA, ce compte présente au 31 décembre 2017, un solde de 348 887 876 803 F CFA, soit un niveau d'apurement d'un montant de 817 820 628 568 F CFA (70% d'effort d'apurement).

Les restes à payer d'un montant cumulé au 31 décembre 2017 de 348 887 876 803 F CFA se décomposent comme suit :

- restes à payer fournisseurs : 167 447 599 340 F CFA ;*
- restes à payer salaires : 5 909 998 793 F CFA ;*
- restes à payer cotisations sociales : 1 174 209 379 F CFA ;*
- retenues et oppositions sur salaires : 408 424 885 F CFA ;*
- subventions : 113 842 566 459 F CFA ;*
- mandats payables par chèques spéciaux : 11 852 484 791 F CFA ;*
- diverses dépenses relatives à la dette : 48 252 593 136 F CFA.*

1- les quatre premières natures de restes à payer (fournisseurs, salaires, cotisations sociales, retenues et oppositions sur salaires), d'un montant cumulé de 174 940 232 397 F, portent sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2017. Ce montant a été entièrement apuré au cours du premier trimestre de la gestion 2018.

2- les subventions et transferts d'un montant de 113 842 566 459 FCFA : il s'agit des subventions octroyées par l'Etat aux établissements d'enseignement privés. À fin mars 2018, le montant de ces subventions a été entièrement payé aux différents bénéficiaires.

3- les mandats payables par chèques spéciaux d'un montant de 11 852 484 791 FCFA : ce solde représente la prise en charge comptable des mandats payables par chèques spéciaux. L'apurement de ce solde est effectué lors de l'emploi du chèque par l'opérateur économique en vue du paiement de ses impôts.

À la date du 14 août 2018, le solde de ce compte est passé de 11 852 484 791 F CFA à 9 604 481 278 F CFA, suite à l'emploi de certains chèques spéciaux à hauteur de 2 248 003 513 F CFA, soit une diminution de 19%.

4- les restes à payer (RAP) sur dette d'un montant de 48 252 593 156 F CFA : ce solde représente le montant de divers mandats payables sur plusieurs années suivant les tombées d'échéances. Le solde traduit donc les montants dus, mais dont les échéances ne sont pas encore exigibles.

En somme, sur un montant total de 348 887 876 803 F CFA au titre des RAP au 31 décembre 2017, il reste à régler, à la date du 14 août 2018, un montant de 57 857 074 434 F constitué de mandats payables sur plusieurs années et un reliquat sur les chèques spéciaux non encore employés.

En outre, il convient de préciser que l'apurement de ces deux natures de dépenses est conditionné par certains facteurs qui débordent du cadre annuel d'une gestion.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des restes à payer, les dispositions suivantes ont été prises :

⇒ Au plan organisationnel

- la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers un plan de trésorerie dynamique.

⇒ Au plan fonctionnel

La mise en place d'applicatifs de suivi de la dette intérieure (clic view pour la dette de l'État central, SIGEPN pour la dette des Établissements Publics Nationaux, SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales) ».

La Cour a constaté que des efforts ont été faits. Toutefois, en vue d'un contrôle systématique des diligences effectuées, elle a recommandé, pour l'avenir, de lui transmettre les résultats des travaux du Comité d'apurement créé par décision n° 0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015.

Observation n°5 : Comptes 473.1 et 473.2 « Imputation provisoire des dépenses chez les receveurs des administrations financières »

Ces comptes enregistrent des opérations qui doivent se dénouer à la fin de l'exercice budgétaire. En 2017, ces comptes présentent :

- balance d'entrée débitrice : 34.950.602.292 F ;
- balance de sortie débitrice : 35.348.264.116 F.

La Cour constate que les comptes concernés ne sont pas soldés au 31 décembre 2017.

La Cour a demandé de lui expliquer pourquoi, jusqu'à ce jour, persiste l'échec des solutions envisagées par les Administrations financières.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

Réponse de la DGD

« Le montant cumulé des chèques rejetés revenus impayés des receveurs des douanes des années antérieures à fin 2017 est de 27 875 479 125 FCFA (situation ASTER à la date du 08 juin 2018).

Chaque Receveur des douanes en ce qui le concerne a émis des avis de recouvrement aux sociétés concernées. En l'absence de réaction, des actes de contrainte ont été élaborés et transmis à la Direction de la réglementation en charge d'engager la procédure de recouvrement forcé conformément à la circulaire 1761/MPMBPE du 26 février 2016.

Conformément aux recommandations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport définitif sur l'exécution du budget 2016, toutes les preuves de créances (photocopies des chèques rejetés) des années antérieures à fin 2017 ont été transmises à l'Agence Judiciaire du Trésor aux fins des actions conjointes à mener pour le recouvrement des créances (Cf. courrier n°1734/SEPBMPE/DGD/DRC-18 du 15 mars 2018 joint en annexe).

	STOCK A FIN 2017 (FCFA)
RPD (850)	15 167 092 881
RD San-Pedro (852)	10 036 865 719
RD Aéroport (900)	2 671 520 525
TOTAL DGD	27 875 479 125

Réponse de la DGI

« 1- Le niveau des soldes du compte 473.1 « Imputation provisoire de dépenses » au 31 décembre 2017.

La situation générale du compte 473.1 au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau 1 : Situation du compte 473.1 par RPI

RPI	BE 2017	FLUX DE GESTION			SOLDE GÉNÉRAL
		DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE DE GESTION	
RPI Abj Nord 1	1 179 924 480	614 876 043	491 614 040	123 262 003	1 303 186 483
RPI Abj Nord 2	184 923 051	152 184 938	124 989 286	27 195 652	212 118 703
RPI Abj Nord 3	435 460 130	615 705 730	531 802 530	83 903 200	519 363 330
RPI Abj Nord 4	419 419 474	210 166 885	317 866 549	-107 699 664	311 719 810
RPI Abj Sud 1	3 852 052 639	4 882 022 057	5 404 224 361	-522 202 304	3 329 850 335
RPI Abj Sud 2	460 248 754	607 017 341	620 465 624	-13 448 283	446 800 471
RPI Abj Sud 3	1 025 752 059	487 662 875	398 024 404	89 638 471	1 115 390 530
RPI Abengourou	36 227 153	15 975 114	17 400 782	-1 425 668	34 801 485
RPI BOUAKE	11 633 578	49 694 158	52 055 126	-2 360 968	9 272 610
RPI DALOA	178 997 035	56 341 254	51 503 036	4 838 218	183 835 253
RPI SAN PEDRO	207 304 478	117 878 074	67 075 612	50 802 462	258 106 940
RPI YAKRO	50 977 428	41 879 389	31 720 473	10 158 916	61 136 344
e.RPI		263 450		263 450	263 450
TOTAL GESTION 2017	8 042 920 259	7 851 667 308	8 108 741 823	-257 074 515	7 785 845 744

Le compte 473.1 se décline en quatre (4) sous comptes chez les Receveurs de la DGI :

- Le compte 473.11.01 « frais de tenue de compte » qui, à défaut d'être régularisés dans les deux (02) mois suivant la prise en charge, doivent être transférés au Payeur Général du Trésor ;
- Le compte 473.11.02 « rejet de chèques à l'encaissement » ;
- Le compte 473.11.06 « manquants de caisse chez les Receveurs des Impôts » ;
- Le compte 473.11.09 « autres opérations ».

La répartition du solde de 7 785 582 294 dans chacun de ces quatre (4) sous comptes au 31 décembre 2017 est la suivante :

Tableau 2 : Répartition des CIP-D par RPI et par Sous-comptes du C/473.1

RPI	Compte : 473.11.01	Compte : 473.11.02	Compte : 473.11.06	Compte : 473.11.09	CUMUL DU C/473.1
RPI Abj Nord 1	1 357 808	1 147 095 620		154 733 055	1 303 186 483
RPI Abj Nord 2	5 498 408	172 718 982	32 585 942	1 315 371	212 118 703
RPI Abj Nord 3		518 963 330	400 000		519 363 330
RPI Abj Nord 4	11 411 093	242 451 771	57 856 946		311 719 810
RPI Abj Sud 1	24 022 662	3 121 423 692	7 342 000	177 061 981	3 329 850 335
RPI Abj Sud 2	1 198 970	445 601 501			446 800 471
RPI Abj Sud 3	6 816 103	1 108 574 427			1 115 390 530
RPI Abengourou	1 704 665	33 074 820		22 000	34 801 485
RPI BOUAKE	154 909	8 904 691		213 010	9 272 610
RPI DALOA	4 025 888	177 906 360	1 903 005		183 835 253
RPI SAN PEDRO	3 980 415	250 703 105	3 423 420		258 106 940
RPI YAKRO	1 037 189	56 360 410	3 738 745		61 136 344
e.RPI				263 450	263 450
TOTAL GESTION 2017	61 208 110	7 283 778 709	107 250 058	333 608 867	7 785 845 744

Tableau 3 : Évolution des CIP-D par rapport à 2016

ANNÉE	Compte: 473.11.01	Compte: 473.11.02	Compte: 473.11.06	Compte: 473.11.09	CUMUL DU C/473.1
Gestion 2016 (a)	64 992 156	7 529 534 356	115 312 840	333 150 907	8 042 990 259
Gestion 2017 (b)	61 208 110	7 283 778 709	107 250 058	333 608 897	7 785 845 774
Différence = (b)-(a)	-3 784 046	-245 755 647	-8 062 782	457 990	-257 144 485

Le tableau 3 ci-dessus décrit l'évolution des dépenses provisoires chez les Receveurs des impôts entre la gestion 2016 et la gestion 2017. Il est enregistré une évolution négative des masses par comptes élémentaires à l'exception du compte 473.11.09 « autres prises en charge de dépenses » qui a évolué dans le sens inverse des trois autres sous comptes (+457 990).

La situation du compte des chèques rejetés, au regard des états détaillés transmis par les Receveurs Principaux des Impôts, confirme une régression significative du stock global des impayés dans toutes les circonscriptions financières de la DGI. La qualité de la surveillance des imputations provisoires de dépenses s'est relativement améliorée comme le révèle le tableau de conformité avec les soldes du compte ci-dessous. Il s'agit ici de :

- comparer la liste détaillée des chèques impayés au 31 décembre avec le solde de la balance ;
- ressortir les écarts de gestion entre pièces justificatives et le résultat comptable du compte ;
- justifier les écarts constatés en vue de leur correction.

Tableau 4 : État de conformité des justificatifs et solde du compte 473.11.02

Etat de conformité entre résultat de C/473.11.02 et les listes de chèques impayés au 31 décembre 2017 des justificatifs et solde du compte 473.11.02				
RPI	SOLDE DU COMPTE 473.11.02 DANS ASTER	MONTANT DE LA LISTE DES CHÈQUES	ÉCART DE GESTION	OBSERVATIONS
RPI Abj Nord 1	1 147 095 620	1 147 458 245	-362 625	cette différence vient du PC 912 riviera 1
RPI Abj Nord 2	172 718 982	172 718 982		ok
RPI Abj Nord 3	518 963 330	494 906 299	24 057 031	cette différence vient du PC 806 RID ADJAME 1
RPI Abj Nord 4	242 451 771	242 451 771		ok
RPI Abj Sud 1	3 121 423 692	2 742 320 179	379 103 513	Dont 304 055 753 concernent des anciens PC fermés et 75 047 760 pour PC qui ont servi au pilotage du GUOAR. Les erreurs de programme n'ont été corrigées
RPI Abj Sud 2	445 601 501	445 723 011	-121 510	NC
RPI Abj Sud 3	1 108 574 427	1 108 574 427		ok
RPI Abengourou	33 074 820	33 074 820		ok
RPI BOUAKÉ	8 904 691	8 904 691		ok
RPI DALOA	177 906 360	177 906 360		ok
RPI SAN PEDRO	250 703 105	237 342 579	13 360 526	Justificatif de la différence non apporté
RPI YAKRO	56 360 410	53 405 506	2 954 904	Les justificatifs de l'écart ne sont pas parvenus
e.RPI				ok
TOTAL GESTION 2017	7 283 778 709	6 864 786 870	418 991 839	

Les facteurs qui expliquent les écarts tels qu'ils ressortent du tableau peuvent se résumer comme suit :

- erreurs de saisie informatique ;
- régularisations mal comptabilisées dans le système informatique "GUOAR" ;
- soldes récurrents des PC fermés, etc.

2- LES ENGAGEMENTS DES COMPTABLES

À la fin de la gestion 2016, la RGI s'était engagée avec l'ensemble des RPI à réduire le niveau des impayés en s'appuyant sur les points suivants :

- la mise en place dans toutes les RPI de cellules de gestion des **arriérés** dont font partie les chèques impayés ;
- le renforcement des actions de recouvrement ;

- la maîtrise des rejets de la gestion en cours ;
- la régularisation de tous les CIP.

La RGI, en tant que *Poste comptable général*, n'a pas fonctionné au cours de la gestion 2017. Toutefois, en tant que structure centrale, elle a assuré le suivi et l'encadrement comptable des services de recettes de la DGI tout au long de la gestion 2017. La baisse globale du niveau des chèques rejetés est à mettre au crédit de cet encadrement de proximité ».

La Cour rappelle que ce qui est en cause n'est ni le volume ni le montant des chèques rejetés, mais l'existence en fin d'exercice de nombreux chèques impayés. En effet, il existe plus de 7 000 000 000 de chèques rejetés. Cette situation interpelle.

La Cour a recommandé à la DGI de rendre effective l'action particulière de régularisation, au 31 décembre 2017, de tous les chèques impayés recouvrables. Elle demande à la DGI de traduire dans les faits l'érection de la RGI en Poste Comptable Général en vue d'une meilleure centralisation des opérations comptables des Impôts.

La Cour a pris acte des diligences effectuées par la DGD en transmettant à l'AJT les chèques rejetés concernés.

La Cour a demandé à la DGD de poursuivre les actions menées dans le cadre du module de gestion des chèques dans le SYDAM World.

Observation n°6 : Dépenses fiscales (exonérations accordées)

Un comité a été créé, au titre de la DGI et la DGD, en application de la décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 de l'UEMOA, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales en vue de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des dépenses fiscales dans chaque pays membre.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé de lui communiquer le montant global des exonérations accordées, les chapitres sur lesquels portent lesdites exonérations ainsi que les résultats définitifs des travaux dudit comité et les rapports d'évaluation attendus depuis 2015.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« La Cour relève qu'après la mise en place du Comité d'Évaluation des Dépenses Fiscales conformément à la Décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales en vue de l'élaboration du rapport y afférent dans chaque Etat membre, elle n'a reçu aucun rapport. Elle demande que lui soient transmis les rapports 2015 et 2016.

À cet égard, il convient de souligner que c'est au début du deuxième semestre de l'année 2017 que le Comité National d'Évaluation des Dépenses Fiscales a été créé par arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017.

Les parties prenantes ont, au cours du mois d'octobre 2017, désigné leurs représentants au sein dudit comité.

Toutefois, avant la formalisation du cadre institutionnel, les mêmes membres ont travaillé à l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales de 2015 et celui de 2016 dont copies jointes au présent document.

Au demeurant, les rapports de 2015 et de 2016 sont annexés, chacun en ce qui le concerne, aux lois de finances respectives, conformément à l'ordonnancement juridique.

Par ailleurs, ces différents rapports sont rendus publics et disponibles sur le site du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.

Pour la gestion 2017, le rapport sur les dépenses fiscales est ci-joint. Le montant global des exonérations accordées et les chapitres sur lesquels portent lesdites exonérations figurent aux pages 21 et 36 du document auxquelles il est suggéré de se référer à toutes fins utiles.

Le montant global des dépenses fiscales pour l'année 2017 est estimé à 17 082 milliards de Francs, décliné par nature d'impôts et taxes, sources légales, secteurs d'activité, types de bénéficiaires, objectifs poursuivis et par Administration fiscale et douanière.

En ce qui concerne le rapport sur les dépenses fiscales pour la gestion 2018, il sera élaboré conformément au cadre créé par l'arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017 précité ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée et reste attentive, depuis trois (3) ans, à la production d'un tel rapport pour être située sur les avantages des exonérations et autres privilèges fiscaux sur l'économie de notre pays.

Observation n°07 : Compte 411 « Redevables Trésor et Régies »

Au 1^{er} janvier 2017, la balance d'entrée débitrice est de 344 345 003 754 F.

La balance de sortie, au 31 décembre 2017, est de 222 727 799 681 F.

La Cour remarque que le montant des restes à recouvrer demeure élevé alors que les administrations financières, notamment la DGI et la DGD, déclarent toujours avoir atteint, voire dépassé, les objectifs de recouvrement qui leur sont assignés.

La Cour demande au Ministre en charge du budget de lui présenter les diligences effectuées pour le recouvrement desdites créances.

La Cour observe, par ailleurs, que les services de la DGI perçoivent désormais les recettes fiscales sans émettre de rôle d'impôt. Cette pratique est contraire au principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.

La Cour a demandé au Ministre en charge du budget de lui expliquer, d'une part, les raisons du recours à cette pratique et, d'autre part, l'impact de la suppression du rôle d'impôt sur le recouvrement des recettes fiscales.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« La Cour des Comptes fait observer que les services de la Direction Générale des Impôts perçoivent désormais les recettes fiscales sans émettre de rôle d'impôt.

Selon elle, il s'agit d'une pratique contraire au principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.

Il convient de préciser que le système fiscal ivoirien est un système déclaratif ou d'autoliquidation. Il s'agit d'un système dans lequel le contribuable, conformément à la loi, détermine, liquide ses impôts et les paye sous sa propre responsabilité. En contrepartie, l'Administration exerce ses prérogatives

de contrôle dans un cadre légal précis. Toutefois, certains impôts étaient enrôlés dont notamment la patente et l'impôt foncier.

Dans le cadre de réformes successives engagées, les rôles ont été supprimés pour ces natures d'impôts en raison de leur lourdeur et la lenteur dans le traitement en vue du recouvrement des impôts concernés et leur rétrocession plus rapide aux collectivités décentralisées.

Ainsi, le rôle de l'impôt foncier a été supprimé par l'article 16 de l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'État pour la gestion 2012.

En ce qui concerne l'impact de la suppression du rôle, il peut être apprécié au regard de l'amélioration du rendement dans le recouvrement de l'impôt foncier et de la mise à disposition plus diligente de la quote-part rétrocédée aux collectivités territoriales ».

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« S'agissant des diligences effectuées, il faut noter que, d'une balance d'entrée 2017 de 344 345 003 754 F CFA, le solde de ce compte, à fin décembre 2017, est de 222 727 799 681 F CFA, soit une régularisation d'un montant de 121 617 204 073 F CFA.

Ces restes à recouvrer d'un montant de 222 727 799 681 F CFA se décomposent comme suit :

- impôts enrôlés 2010 et antérieures d'un montant de 218 924 357 262 F CFA ;*
- titres de recettes relatifs à des mises en débet des comptables publics pour un montant de 3 803 442 419 F CFA.*

Il convient de préciser que les mesures d'annulations d'impôts accordées aux contribuables notamment par l'article premier de l'annexe fiscale 2011, n'ont pas été prises en compte par les comptables publics en raison de l'absence d'interface entre le système d'information de la Direction Générale des Impôts et celui du Trésor Public. Cette situation n'a pas permis d'émarger les comptes de prise en charge concernés.

Par ailleurs, pour des raisons d'ordre technique, notamment informatique, certaines émissions qui ont donné lieu à recouvrement, n'ont pu impacter systématiquement les comptes de prise en charge.

Aussi, par courrier n°06637/MEF/DGTCP/RGF/BK/gn du 02 juillet 2018, le Trésor Public a demandé à la DGI de lui fournir la liste des contribuables dont l'impôt foncier a fait l'objet, soit de dégrèvement, soit d'annulation, ou encore admis en non-valeur. Cette situation permettra davantage de procéder à l'émargement des comptes de prises en charge. Pour les quêtes qui seront déclarées irrécouvrables, des dispositions réglementaires sont envisagées par les Ministères techniques en vue de leur apurement en gestion 2019 ».

La Cour constate que le Secrétariat d'État s'abstient de donner des précisions sur les avantages de la suppression des rôles d'impôt.

La Cour note l'absence d'interface entre le système d'information de la DGI et celui du Trésor public.

La Cour recommande aux deux services de prendre les dispositions utiles pour corriger ce dysfonctionnement.

Observation n°08 : Compte 479 «Diverses avances de trésoreries consenties par l'ACCD »

En 2017, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 358.995.907.394 F contre 956.690.439.359 F, en 2016.

Les flux de la gestion 2017 se présentent comme suit :

- débit : 1 072 090 945 725 F

- crédit : 890 700 632 392 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 775 300 126 026 F.

La Cour, en raison de l'importance de l'accroissement du solde des diverses avances de trésorerie de 2016 à 2017, a demandé au Ministre en charge du budget et au ministre en charge des finances de lui communiquer les diligences effectuées pour l'apurement dudit solde.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« Les montants enregistrés sur le compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD » ne portent pas sur des opérations budgétaires, mais concernent des opérations purement de trésorerie. À ce titre, la réponse à cette observation relève donc du Ministère de l'Économie et des Finances ».

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

En réponse à cette observation, il convient de distinguer les opérations enregistrées sur ce compte. En effet, le compte 479 « diverses avances de trésorerie », est un compte de regroupement. Il est subdivisé en trois sous comptes qui se présentent comme suit :

- *compte 479.2 « Avances consenties par l'ACCD » : le solde de ce compte est passé de 508 278 113 764 F CFA en 2016 à 304 126 783 314 F CFA à fin 2017. Ce solde représente les fonds mis à la disposition de l'ACCT par l'ACCD au profit des comptables qui ont leurs comptes bancaires domiciliés à la Banque du Trésor. Il s'agit de la contrepartie des débits ACCD supportés en chambre de compensation par l'ACCT. En effet, ce compte est soldé lors des échanges d'effets bancaires entre l'ACCT et l'ACCD en vue de l'apurement des dettes et créances réciproques.*

À la date du 14 août 2018, le solde de ce compte est de 111 962 629 114 F CFA.

- *compte 479.3 « Avances CAA » : le solde de 19 934 325 595 F CFA provient de l'ex CAA, actuelle Banque Nationale d'investissement (BNI). Ainsi, les données de la BNI ont été conciliées avec celles de l'État et des protocoles de remboursement ont été déterminés par l'ordonnateur de la Dette Publique. Des dispositions sont prises, en liaison avec la BNI, pour l'apurement définitif de ce solde.*
- *compte 479.9 « Autres avances » : ce compte présente au 31 décembre 2017 un solde créditeur 451 239 017 117 F CFA. Les mouvements sur ce compte sont dynamiques. À ce jour, les remboursements effectués s'élèvent à 117 288 213 357 F CFA.*

Les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances se résument comme suit :

- séances de rapprochements effectuées régulièrement suivies d'échange d'effets bancaires pour le compte 479.2 ;
- respect des échéances de remboursement, en ce qui concerne le compte 479.9 ».

La Cour, suite aux réponses respectives, note que des efforts ont été faits. Elle recommande la poursuite de l'apurement desdites avances.

Observation n°09 : État de la rubrique des Comptes Spéciaux du Trésor intitulé « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale »

La Cour observe qu'en 2016, une nouvelle rubrique dénommée « autres recettes d'affectation spéciale » a été créée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, en complément des trois précédentes rubriques ci-après :

- Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) ;
- Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Prêts rétrocédés.

Les recettes prévisionnelles de cette nouvelle rubrique qui se chiffraient à 325.419.323.191 F ont été entièrement recouvrées et affectées à certaines structures.

En 2017, les recouvrements effectués au titre de la rubrique « autres ressources des comptes d'affectation spéciale » s'établissent à 558.571.969.668 F, pour un montant total de ressources recouvrées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor de 560.149.984.594 F, soit 99,72%.

Le rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2017, à la page 10, fait mention du transfert de 197.269.687.098 F de ressources des comptes d'affectation spéciale à « diverses autres structures », une sous-rubrique des « autres ressources des comptes d'affectation spéciale ».

Les soldes des comptes d'affectation spéciale doivent être créditeurs en fin de gestion et reportés de droit.

La Juridiction financière a demandé de lui communiquer l'état des structures concernées, les mouvements des opérations et le solde pour chacune des structures bénéficiaires de la somme de 197.269.687.098 F.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« La situation de l'ensemble des transferts aux comptes d'affectation spéciale a été produite à la page 81 du rapport de présentation de l'avant-projet de Loi de Règlement 2017.

Dans le commentaire à la page 10 du rapport de présentation, seules les principales recettes affectées ont été mises en exergue. Le reste des recettes affectées d'un montant de 197 269 687 098 FCFA a été regroupé sur la ligne « autres recettes affectées à diverses autres structures ».

L'état des structures bénéficiaires concernées, y compris les mouvements des opérations et le solde pour chacune des structures, se présente comme ci-après :

LISTE DES DIVERSES AUTRES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES DES AUTRES RECETTES AFFECTÉES

CODES	NATURE DE DÉPENSES	STRUCTURES/ ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	COLLECTIF (1)	BUDGET ACTUEL (2)	EXÉCUTION (3)	TAUX D'EXÉCUTION (4)=(3)/(2)
6462	Transferts aux Comptes d'affectation spéciale		176 996 700 000	197 269 687 098	197 269 687 098	100%
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE	32 190 000 000	32 778 878 309	32 778 878 309	100%
459140101	Fonds de Dévpt de la Formation Professionnelle (FDFFP)	FDFFP	17 600 000 000	18 347 114 886	18 347 114 886	100%
473110101	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA	7 163 000 000	9 139 803 023	9 139 803 023	100%
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture.	Fonds de la Culture	3 021 000 000	1 948 028 069	1 948 028 069	100%
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) / Taxe de Publicité	FSDP	561 000 000	631 872 939	631 872 939	100%
533120101	Redevance RTI	RTI	8 136 000 000	7 494 473 933	7 494 473 933	100%
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives	2 720 000 000	3 869 056 309	3 869 056 309	100%
611120101	Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS	819 000 000	883 831 395	883 831 395	100%
611120201	Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT	351 000 000	378 784 884	378 784 884	100%
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD	1 594 000 000	133 030 387	133 030 387	100%
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD	8 888 900 000	6 990 151 796	6 990 151 796	100%
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur électricité	16 211 200 000	35 946 776 184	35 946 776 184	100%
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications	3 240 000 000	3 443 440 042	3 443 440 042	100%
783150101	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT	19 947 000 000	22 396 721 143	22 396 721 143	100%
831110101	Fonds d'Investissement Agricole (ZQC)	Conseil Café-Cacao	12 480 000 000	10 254 757 263	10 254 757 263	100%
833110101	Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao	38 290 000 000	40 142 383 623	40 142 383 623	100%
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme	2 782 000 000	1 479 468 992	1 479 468 992	100%
881150301	Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique	1 002 600 000	1 011 113 921	1 011 113 921	100%
TOTAL AUTRES TRANSFERTS AUX COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			176 996 700 000	197 269 687 098	197 269 687 098	100%

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Toutefois, la Cour observe que les questions relatives aux mouvements des opérations des structures bénéficiaires et aux soldes desdites opérations n'ont pas fait l'objet de réponse.

La Cour recommande, pour l'avenir, de présenter des tableaux détaillés concernant tous les comptes d'affectation spéciale afin d'apprécier les chiffres globaux donnés y compris les mouvements des opérations de la gestion et les soldes desdites opérations.

Observation n°10 : Différences de montants pour les mêmes postes de recettes/dépenses dans les documents produits

Dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement et dans le projet de loi de règlement au titre de l'exécution du budget 2017, les chiffres inscrits au titre de certains postes de dépenses/recettes sont différents d'un document à l'autre comme le retrace le tableau ci-après :

	PROJET DE RAPPORT DE PRÉSENTATION		PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT	
	Budget actuel	Exécution	Budget actuel	Exécution
FER	94 405 345 492	94 405 345 492	108 169 076 929	108 169 076 929
FIMR	13 570 000 000	13 570 000 000	13 588 187 333	13 588 187 333

La Cour a demandé que lui soient expliquées les différences constatées.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« Au terme de la gestion 2017, le niveau d'exécution des comptes d'affectation spéciale est effectivement de **558 571 969 668 FCFA** comme indiqué dans le commentaire de la page 10 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2017. Il se répartit comme suit :

- Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) **13 588 187 333 FCFA** ;
- Fonds d'Entretien Routier (FER) : **108 169 076 929 FCFA** ;
- Autres ressources des comptes d'affectation spéciale : **436 814 705 406 FCFA**

En effet, une erreur de saisie avait été constatée dans le "tableau 2 : État de recouvrement des recettes du Budget de l'État" à la page 5 dudit rapport de présentation après sa transmission à la Cour. C'est ce qui explique la différence relevée par la Cour. Toutefois, à titre de correction, un **erratum** avait été transmis à la Cour des Comptes par courrier n°4470/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 13 août 2018 ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

La Cour recommande, pour l'avenir, une vigilance accrue des services et agents concernés en vue d'éviter de telles erreurs.

Observation n°11 : Respect des critères de convergence de l'UEMOA

Les États membres de l'UEMOA sont tenus de respecter des critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire. Ces critères permettant d'atteindre les objectifs fixés sont classés en premier rang et second rang.

La Cour a demandé de lui faire l'état des lieux du respect desdits critères au titre de l'exécution du budget de l'État pour les gestions 2016 et 2017.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« La situation des critères de convergence de l'UEMOA au titre des années 2016 et 2017, classés en premier rang et second rang, se présente comme résumé dans le tableau ci-après :

Tableau de la situation des critères de convergence 2016-2017

CRITÈRES	NORMES	2016*	2017*
Critères de 1^{er} rang			
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (en %)	≥ -3	-3,9	-4,2
Taux d'inflation annuel moyen (en %)	≤ 3	0,7	0,7
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (en%)	≤ 70	41,8	42,6
Nombre de critères de premier rang respectés		2	2
Critères de 2nd rang			
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (en %)	≤ 35	41,8	41,5
Taux de pression fiscale (en %)	≥ 20	15,5	15,5
Nombre de critères de second rang respectés		0	0
Nombre total de critères respectés		2	2

(*) : Données des réalisations

Il convient d'indiquer à ce titre que la situation des critères de convergence de l'UEMOA fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'élaboration du Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP), produit depuis quelques années comme annexe aux lois de finances ».

La Cour prend acte de la réponse donnée. Elle recommande que l'état du respect des critères de convergence contenu dans le DPBEP soit repris, chaque année, dans le projet de rapport de présentation de la loi de règlement.

2. DÉCLARATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ ENTRE LE CGAF ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

La Cour,

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 152, 153 et 159 alinéa 1er de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Suite au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2017, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'État et les états financiers communiqués à la Cour par le ministère en charge de l'Économie et des Finances, par courrier n°0838/MEF/CAB-00 du 04 juillet 2018 ;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'État de l'année 2017 et les documents annexes produits par le ministère en charge du Budget par lettre n°0830/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 26 juin 2018 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2017-807 du 07 décembre 2017 portant budget de l'État pour la gestion 2017 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 668.953.881.718 F intervenues après le vote de la loi de finances rectificative n° 2017-807 du 07 décembre 2017 portant le niveau du budget de l'État de 6.447.638.712.432 F à 7.116.592.594.150 F dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2017 ;

1- a déclaré la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'État ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'État, au titre de la gestion 2017, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ÉTAT 2017

- RECETTES	6.537.234.396.406 F
- DÉPENSES	6.706.001.040.652 F
- RÉSULTAT	: -168.766.644.264 F

Le résultat de l'exercice 2017, déficitaire de 168.766.644.264 F, est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés - année 2017 » avant le vote de la loi de règlement 2017 et, après le vote de la loi, à imputer au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- a ordonné que le Rapport sur l'exécution du budget de l'État et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2017 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'État, pour l'exercice budgétaire 2017.

Au total : le contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2017 a fait apparaître des irrégularités découlant de la gestion et un déficit au résultat.

Au titre des irrégularités, la Cour a fait onze (11) observations donnant lieu à des recommandations destinées à inviter et à aider les administrations financières à corriger ou/et faire corriger les manquements commis par les comptables, en s'appuyant sur les observations et recommandations. Il s'agit pour ces administrations de réorienter et de redynamiser leur gestion par un retour à l'orthodoxie financière.

La Cour demande, avec insistance, aux autorités et administrations concernées, de se conformer aux recommandations.

S'agissant du résultat de l'exécution du budget 2017, la Cour note que le déficit de 168.766.644.264 F est révélateur d'une contre-performance par rapport au résultat de l'exercice précédent qui était de 64.980.439.603 F.

La Cour en tire arguments pour constater des faiblesses perceptibles dans la gestion des finances de l'État. Elle invite instamment les administrations du budget et des finances, non seulement à s'efforcer d'assurer l'équilibre dans l'exécution du budget, mais aussi à procéder à l'assainissement des finances publiques par le recours aux efforts nécessaires à la restauration d'une gestion budgétaire excédentaire.

CHAPITRE III

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le présent chapitre passe en revue les suites données aux observations et recommandations formulées par la Cour dans ses rapports antérieurs.

1. RAPPEL DES OBSERVATIONS DONNANT LIEU À RECOMMANDATIONS

Dans son Rapport public annuel 2016, la Cour des comptes a fait treize (13) observations assorties de recommandations. Les observations donnant lieu à recommandations sont rappelées dans les points suivants :

- Compte 470 « avances de trésorerie » ;
- Non incorporation des « prêts rétrocédés-Recouvrements » aux recettes intérieures » et budgétisation du compte 297 « Prêts rétrocédés » ;
- Compte 40 « Restes à payer » ;
- Compte 473.1 et 473.2 « imputation provisoire des dépenses chez les receveurs des administrations financières » ;
- Dépenses fiscales ;
- Mauvaise intégration d'une partie des Comptes Spéciaux du Trésor ;
- Mauvais positionnement de la rubrique « Correction pour double comptabilisation » ;
- Non-concordance d'écarts inscrits dans le tableau et dans les commentaires, au titre des recettes intérieures ;
- Intégration d'une nouvelle rubrique de Comptes Spéciaux du Trésor intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale » ;
- Compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD, CAA et autres avances » ;
- Compte 411 « Redevables Trésor et Régies » ;
- Prévisions et Recouvrements des recettes non fiscales ;
- Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables ».

2. APPRÉCIATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Quatorze (14) recommandations ont été identifiées pour l'appréciation de l'effectivité de leur mise en œuvre. Un regroupement, en trois (3) rubriques, peut en être fait : une (1) recommandation entièrement mise en œuvre, les recommandations partiellement mises en œuvre et celles non mises en œuvre.

2.1. Recommandation entièrement mise en œuvre : Non-concordance d'écart inscrits dans le tableau et dans les commentaires au titre des recettes intérieures

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, l'écart d'exécution des recettes intérieures est de -2 278 832 226 F (Page 4, tableau n°2, 3^{ème}, 6^{ème} colonne). Cet écart, pour le même poste de recettes, est de -6 461 774 627 F, dans les commentaires (Page 5, paragraphe 3, 2^{ème} ligne).

Observation : la Cour a demandé au ministère en charge du budget de lui expliquer cette non-concordance d'écart pour les mêmes recettes intérieures.

Réponse du ministère en charge des finances :

« La différence entre l'écart de recouvrement de recettes intérieures dans le tableau n°2 de la page 4 (-2 278 832 226 F) et celui du même poste de recettes évoqué dans le commentaire du 3^{ème} paragraphe de la page 5 (-6 461 774 627 F) correspond à l'écart entre les recouvrements (4.882.942.401 F) et les prévisions (700.000.000 F) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui est de 4 182 942 401 F.

Cette différence s'explique par le fait que les recettes des comptes de prêts rétrocedés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des comptes spéciaux du Trésor et ont été de ce fait déduites des commentaires de la page 5 qui portent sur le budget général. En effet, compte tenu de l'analyse des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui est faite au titre des Comptes spéciaux du Trésor à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs à ces comptes, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Il n'y a donc en réalité pas de "non-concordance" d'écart inscrits dans le tableau n°2 de la page 4 et les chiffres du commentaire de la page 5, au titre des recettes intérieures.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation faite et pour faciliter la compréhension du document, les montants des versements des entreprises au titre des prêts rétrocedés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe ».

Pour la gestion 2017, la Cour note que les écarts inscrits dans le tableau et dans les commentaires n'apparaissent pas dans le Rapport de présentation du projet de loi de règlement.

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte et mises en œuvre.

La Cour recommande, pour l'avenir, plus de prudence dans l'élaboration et la présentation des documents budgétaires et financiers.

2.2. Recommandations partiellement mises en œuvre

2.2.1. Non incorporation des « Prêts rétrocedés-Reversements » aux recettes intérieures et sous-estimation du montant du Compte 297 « prêts rétrocedés » dans la budgétisation

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, les sommes de 700.000.000 F et de 4.882.942.401 F de « Prêts rétrocedés-Reversements » (Page 5, 3^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne) ne sont pas comptabilisées, respectivement, dans les prévisions et dans les recouvrements de recettes intérieures, alors que lesdits prêts sont des composantes de ces recettes.

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2015, reprise en balance d'entrée de la gestion 2016, est de 6 038 563 260 F. Les flux de la gestion sont de :

- débit : 12 150 389 635 F
- crédit : 0 F

Le solde de sortie débiteur se chiffre à 18 188 952 895 F, soit une augmentation de 12 150 389 635 F. La Cour a fait deux recommandations.

Première observation : la Cour a demandé au ministère en charge du budget de lui expliquer les raisons de cette non-incorporation des « Prêts rétrocedés-Reversements » aux recettes intérieures.

Deuxième observation : la Cour a demandé que lui soient expliquées les raisons relatives à cette augmentation.

Réponse du ministère de l'économie et des finances :

« Les prévisions (700 000 000 F) et les recouvrements (4 882 942 401 F) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocedés n'ont pas été inclus dans les commentaires de la page 5 du fait que les recettes des comptes de prêts rétrocedés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor. En effet, compte tenu de l'analyse qui est faite de ces recettes à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs aux comptes de prêts rétrocedés, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Cela s'explique par le fait que les montants de ces recettes sont d'abord enregistrés au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, avant d'être transférés au Budget général par une ligne corrective dans le tableau n°2 de la page 4, conformément à la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation et pour faciliter la compréhension du document, les montants des reversements des entreprises au titre des prêts rétrocedés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe ».

Réponse du ministère en charge des finances :

« Les recommandations faites, au titre de l'exercice 2015 par la Cour étaient libellées en ces termes : « La Juridiction Financière observe une réduction notable de ces prêts rétrocédés. Toutefois, elle demande que lui soient présentées, les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts ».

Relativement à cette observation, les diligences effectuées se résument à travers le tableau ci-dessous.

N° D'ORDRE	ENTREPRISES DÉBITRICES	ÉMISSION 2016	RECOUVREMENT	ACTIONS MENÉES	OBSERVATIONS
01	FNE/SOGEPE	13 827 146 864	0		Entreprise liquidée
02	CDMH	235 756 306	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non respecté
03	FNE	823 385 149	722 544 682	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier respecté par compensation
04	LIC-PHARMA		38 922 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 3 000 000 fcf par mois respecté
05	YITWO		11 976 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 1 000 000 fcf par mois respecté
06	FER-PALMIER	681 789 864	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non respecté
07	SITARAIL	552 332 330	810 746 397	- Commandement - ATD - Main levée	Engagement financier respecté
08	ANSUT	4 678 240 625	1366 643 838	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement - ATD	Engagement financier respecté par compensation
09	FNE/ BONOUA	287 868 688	387 261 171		Engagement financier respecté
10	CI-ENERGIES	3 278 363 258	1 544 848 313	- Lettre de rappel - Dernier avis avant commandement	Engagement financier non tenu
TOTAL		24 451 137 679	4 882 942 401		

Quant aux dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts, il faut noter l'organisation de réunion de sensibilisation et la tenue en 2012, d'un séminaire sur la gestion administrative du recours aux prêts rétrocédés aux entreprises.

Pour ce qui est de la gestion 2016, le montant des recouvrements est de **4 882 942 401 F**. La liste des entreprises concernées se décline comme suit dans le tableau ci-après.

N°	ENTREPRISES	MONTANTS VERSÉS EN 2016 (en FCFA)
1	LIC-PHARMA	38 922 000
2	YITWO-CI	11 976 000
3	FNE	722 544 682
4	SIPF/SITARAIL	810 746 397
5	ANSUT	1 366 643 838
6	FNE-BONOUA	387 261 171
7	CI-ENERGIES	1 544 848 313
TOTAL		4 882 942 401

Le montant de ces recouvrements a été comptabilisé au compte 7326 « transferts reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation. Aussi, tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant sera reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF ».

La Cour avait demandé aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

La Cour constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet :

- les solutions proposées ne sont pas adaptées à celles suggérées en 2016 ;
- la sous-estimation du montant prévisionnel des « Prêts rétrocédés » donne une image de non sincérité de la budgétisation.

Pour la gestion 2017, la Cour avait recommandé, pour l'avenir, plus de rigueur dans l'élaboration et la présentation des documents relatifs aux Comptes Spéciaux du Trésor. Elle note que les « Prêts rétrocédés-Reversements » sont pris en compte dans les prévisions et comptabilisés dans les recouvrements de recettes intérieures. De ce point de vue, elle note que ses recommandations ont été prises en comptes et mises en œuvre.

Toutefois, la Cour insiste sur la mise en œuvre de ses recommandations relatives à la sincérité de la budgétisation du compte 297. Elle réitère et maintient ses observations. Elle demande aux administrations concernées de se conformer à sa recommandation en la matière.

2.2.2. Compte 40 « Restes à payer »

Le compte 40 retrace les opérations ordonnancées et non payées.

En 2016, le compte 40 présente une balance d'entrée créditrice d'un montant de 1 158 167 198 225 F. Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 6 068 807 049 253 F

- crédit : 6 077 348 356 399 F

La balance de sortie créditrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 1 166 708 505 371 F.

La balance d'entrée créditrice du compte 401 « créances réglées par bons de caisse » est de 30 879 284 962 F. Les flux de la gestion de ce compte se présentent comme suit :

- débit : 1 100 645 294 452 F

- crédit : 1 088 109 031 123 F

La balance de sortie créditrice dudit compte, au 31 décembre 2016, est de 18 343 021 633 F.

Observation : pour la gestion 2016, la Cour avait demandé que lui soient communiqués l'état des bénéficiaires de ces créances et le plan d'apurement du solde de ce compte, au 31 décembre 2016.

Réponse du ministère en charge des finances :

« Les Restes à payer (RAP) d'un montant cumulé de **1 166 708 505 371 F** au 31 décembre 2016 se décomposent de la manière suivante :

1. « dette publique » ou « dette conventionnelle » d'un montant de 62,7 milliards : cette dette n'est pas exigible. Il s'agit de la prise en charge du montant global de la dette rééchelonnée et de la dette titrisée dont le règlement s'effectue à la date d'échéance ;
2. « dette part bailleurs sur projets » d'un montant de 666,8 milliards (en attente d'avis de décaissement) : il s'agit de la prise en charge des mandats relatifs aux paiements directs effectués par les Bailleurs. En effet, c'est à réception de l'avis de décaissement que le Directeur de la Dette Publique et des Dons (DDPD) émet des titres de recette dont la comptabilisation permet d'apurer le compte 40 approprié, imputé lors de la prise en charge ;
3. « subventions et transferts » d'un montant de 131,6 milliards : il s'agit des transferts en capital relatifs aux emprunts et dons projet. En effet, le montant total du coût du projet est entièrement ordonnancé et engagé. La prise en charge porte, par conséquent, sur la totalité de l'engagement tandis que le règlement se fait par décotes et peut s'étendre sur plusieurs années. Ce solde représente ainsi le coût des projets en cours d'exécution ou non encore exécutés ;
4. « dette fournisseur » d'un montant de 305,7 milliards : cette dette porte essentiellement sur la dette flottante. Elle porte sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2016. Les paiements ont été effectués en gestion 2017, au cours des premiers mois.

Pour le cas spécifique du compte 401 « créances réglées par bons de caisse », la balance de sortie créditrice d'un montant de 18 343 021 633 F trouve son explication dans le mode de fonctionnement dudit compte.

En effet, le compte 401 est un compte de prise en charge chez le Comptable Général, assignataire de la dépense. Il émet des bons de caisse et les transmet pour notification à un autre comptable, payeur de la dépense pour son compte. Généralement, un état collectif accompagne ces bons de caisse. Lorsque le Comptable payeur solde le bon de caisse par le paiement effectif de la dépense, il retrace l'opération dans le progiciel ASTER. Ce qui génère une remontée de cette écriture chez le Comptable assignataire pour solder le compte 401.

Ainsi, il convient d'indiquer que le solde constaté sur ce compte représente le stock des années antérieures des bons de caisse disséminés dans les postes pour le paiement des bourses et des salaires des fonctionnaires dans les Ambassades.

L'apurement du solde du compte 401 s'effectue donc au fur et à mesure que les remontées d'écriture sont faites.

Il convient de noter par ailleurs, que l'expression « créances réglées par bons de caisse » ne signifie pas a priori une sortie de fonds. C'est simplement un instrument de paiement notifié à un comptable autre que le comptable assignataire du mandat. C'est le seul élément de notification à un comptable l'autorisant à agir pour son compte dans le cadre d'un paiement à effectuer.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

⇒ **Au plan organisationnel**

- la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers le plan de trésorerie.

⇒ **Au niveau fonctionnel**

La mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure :

- clic view pour la dette État ;
- SIGEP pour la dette des EPN ;
- SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales ».

Pour la gestion 2017, la balance d'entrée créditrice du compte 40 est de 1.166.708.505.371 F et la balance de sortie de 348 887 876 803 F.

La Cour note malgré les efforts faits, que le niveau des restes à payer demeure élevé.

La Cour constate que ses recommandations ont été partiellement mises en œuvre.

Toutefois, la Cour réitère ses observations. Elle demande au ministre en charge des finances de poursuivre les diligences effectuées et le plan mis en place en vue d'un apurement définitif du solde du compte 40.

2.2.3. Compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD, CAA et autres avances »

En 2016, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 358 995 907 394 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 45 416 560 306 F
- crédit : 643 111 092 271 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 956 690 439 359 F.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) n'existe plus, alors que le terme « CAA » figure dans l'intitulé de ce compte. Le sous-compte 479.3 (CAA) présente un solde créditeur de 19 934 325 595 F.

Observation : la Cour avait demandé que lui soit expliqué le maintien du terme « CAA », l'état de développement du solde du compte 479 et les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances.

Réponse du ministère en charge des finances :

« En réponse à l'observation relative au maintien du terme « CAA », il faut indiquer qu'il provient du libellé du compte 479.3 dans la nomenclature comptable qui n'a pas évolué en dépit des différentes mutations.

L'état de développement du compte 479 « diverses avances de trésorerie » est le suivant :

1. **compte 479.2 « Avances consenties par l'ACCD »** : Le solde de ce compte représente les fonds mis à la disposition de l'ACCT par l'ACCD au profit des comptables qui ont leur compte bancaire domicilié à la banque du Trésor. Il s'agit de la contrepartie des débits ACCD supportés en chambre de compensation par l'ACCT. En effet, ce compte est soldé lors des échanges d'effet entre l'ACCT et l'ACCD en vue de l'apurement des dettes réciproques. Le solde de ce compte est passé à ce jour de **508 278 113 764 FCFA** à **54 387 730 873 F** ;
2. **compte 479.3 « Avances CAA »** : le solde de **19 934 325 595 F** provient de l'ex CAA, actuelle BNI et a été proposé à la Cour des Comptes pour amnistie ;
3. **compte 479.9 « Autres avances »** : les mouvements sur ce compte sont dynamiques. En effet, il s'agit des crédits à court terme octroyés à l'État par certaines structures. Le remboursement est effectué à échéance.

Les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances se résument en des séances de rapprochements effectuées régulièrement suivies d'échange de chèque pour le compte 479.2 et au respect des échéances de remboursement, pour ce qui est du compte 479.9 ».

La Cour avait précisé que ni la demande d'amnistie ni la présentation de la loi d'amnistie du montant d'un compte ne relève de sa compétence, et recommandé que la demande d'amnistie soit faite auprès des autorités compétentes.

En 2017, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 358.995.907.394 F contre 956 690 439 359 F, en 2016.

Les flux de la gestion 2017 se présentent comme suit :

- débit : 1 072 090 945 725 F
- crédit : 890 700 632 392 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 775 300 126 026 F.

La Cour constate l'importance du solde des diverses avances de trésoreries et l'accroissement de ce solde de 2016 à 2017.

Toutefois, la Cour prend en compte les diligences faites à partir des séances de rapprochements ainsi que des échéanciers de remboursement en vue de l'apurement du solde du compte 479.

La Cour constate que ses observations-recommandations ont été partiellement suivies d'effet.

La Cour recommande la poursuite de l'apurement desdites avances.

2.3. Recommandations non mises en œuvre

2.3.1. Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Les soldes non reconnus par les postes comptables sont apparus pour un montant cumulé de 690 271 976 862 F dans le CGAF, en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2017.

En 2016, le solde de ce compte est nul. Ce qui signifie que le solde de 2016 d'un montant de 690 271 976 862 F a été apuré.

Observation : la Cour, dans ses rapports précédents, avait demandé que lui soit expliqué le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré. Cette demande, qui figurait déjà dans son Rapport 2012, a été reprise chaque année.

Voici les réponses successives proposées.

⇒ En 2012

• **Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :**

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. À partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

La Cour a constaté qu'au titre de l'année 2012, le compte 499 enregistre de nouveau, une balance de sortie d'un montant de 690 271 976 862 F comme sus-indiqué, alors que ce compte devrait présenter un solde nul au 31 décembre 2012.

⇒ En 2013

• **Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :**

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. À partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

La Cour constate qu'au titre des années 2012 et 2013, le compte 499 présente toujours une balance de sortie d'un montant de 690 271 976 862 F, alors que ce compte devrait présenter un solde nul depuis le 31 décembre 2012 tel qu'indiqué par la Cour dans son rapport définitif 2012, à la page 31.

- **Réponse du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances :**

« 2.1. Détail des opérations imputées au compte 499 en 2012

Par décision n° 026/MPMEF/DGTPC/DCP/SDRCE du 26 février 2014, un Comité d'apurement des soldes a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 449 comme suit :

- réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;
- opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA

2.2. Diligences à entreprendre en vue de l'apurement du compte 499

À l'examen du compte 499, le Comité d'apurement des soldes non justifiés a proposé de soumettre son solde à l'amnistie.

Aussi les conclusions des travaux préciseront la méthode comptable d'apurement de ce solde ».

La Cour a émis une réserve sur le solde du compte 499 au 31 décembre 2013 et a recommandé qu'il soit procédé à des traitements diligents pour parvenir à un solde nul dudit compte.

⇒ **En 2014**

- **Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances :**

« Par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014, un Comité d'apurement des soldes non justifiés a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 499 comme suit :

- réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;
- opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA.

La première phase des travaux du Comité a permis d'arrêter et de figer le solde dudit compte ; ce qui explique la non variation du solde dudit compte de 2013 à 2014.

Par ailleurs, le Directeur Général a instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement ».

La Cour a pris acte des diligences envisagées. Toutefois, elle n'a pu avoir transmission desdites diligences. La Cour a réitéré ses observations.

⇒ **En 2015**

- **Réponse de la DGTCP :**

« Dans les réponses aux observations du CGAF 2014 de la Cour, le Trésor Public avait indiqué que cette question serait réglée dans le cadre des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par la DGTCP par décision n° 026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

À l'analyse, il ressort que le solde du compte 499 estimé à 690.271.976.862 FCFA provient des soldes de l'ancienne comptabilité et a déjà fait l'objet de Loi d'amnistie conformément à l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007(Annexe 2).

Il convient de rappeler que dans son Rapport Définitif n°87/2012 sur l'exécution du budget de l'année 2011 accompagnant la déclaration générale de conformité, page 32, la Cour, après avoir pris note et connaissance du texte susvisé, avait exprimé sa satisfaction relativement à la réponse donnée par le Trésor. En effet, dans sa réponse aux observations de la Cour sur l'exécution du budget pour la gestion 2011, le Trésor avait indiqué ce qui suit : « dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. À partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés. Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

Cependant, suite aux interpellations de la Cour relatives au respect strict du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture, le Trésor Public a été amené à réintégrer le solde du compte 499 dans la balance générale des comptes du Trésor. Depuis lors, ce solde est repris en balance d'entrée chaque année.

Au vu de ce qui précède, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique souhaiterait, en rapport avec la Cour des Comptes, procéder à la non reprise en balance d'entrée 2015, le solde du compte 499 afin de sortir, de façon définitive, ledit montant amnistié, de la balance générale des comptes du Trésor ».

La Cour a réitéré son observation et a demandé que lui soient communiqués les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

⇒ En 2015

En 2016, la Cour a noté que le solde 2015 de la balance de sortie du compte 499, repris en balance d'entrée 2016, au débit, est d'un montant de 690 271 976 862 F.

En flux de gestion 2016, le compte 499 a été crédité pour le même montant. Il est donc apuré et son solde est nul au 31 décembre 2016. Le compte 499 ne figure pas dans le CGAF 2016.

Paradoxalement, le compte 499 réapparaît dans le CGAF 2017 pour un montant de 690 271 976 862 F.

⇒ En 2017

• Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

Le solde du compte 499 d'un montant de 690 271 976 862 F CFA a fait l'objet d'annulation à travers l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2007. En application de cette Loi, l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017 a été prise en vue de l'apurement de ce solde. Conformément aux dispositions de ladite instruction, le compte 499 a été soldé en gestion 2016 par imputation sur le compte 112.1 « résultat cumulé du budget général ».

La Cour note que, de 2012 à 2017, le mécanisme proposé pour apurer le solde du compte 499 est insatisfaisant ou/et inexact.

L'article 39 alinéa 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2007 avait autorisé le Ministre chargé des finances à prendre un acte prescrivant les modalités d'apurement du solde du compte

499, de même que l'ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'État pour la gestion 2007. La loi de finances étant annuelle, le Ministre en charge des finances aurait dû prendre au cours de la même année 2007 ledit acte. Cet acte n'ayant pas été pris, le solde du compte 499 a été repris d'une gestion à l'autre, de 2007 à 2017.

La Cour note que le Ministre en charge des finances a pris l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017, en application de l'annexe fiscale 2007, pour apurer le solde du compte 499, en 2017. L'apurement du solde du compte 499 par un tel mécanisme relève d'une mauvaise application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2007, loi dont les prescriptions sont enfermées dans les limites de temps de l'année 2007 par le principe de l'annualité de la loi de finances.

La Cour note que de 2012 à 2017, les réponses données en vue de l'apurement du compte 499 sont variées et inconstantes. Elles ne permettent pas de proposer une solution définitive au problème de l'apurement du solde dudit compte 499.

La Cour constate que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

La Cour insiste sur lesdites recommandations. Elle réitère et maintient ses observations.

2.3.2. Compte 470 « Avances de trésorerie »

La Cour constate que la balance d'entrée débitrice dudit compte, au 1er janvier 2017, est de 591 467 240 244 F et, la balance de sortie débitrice, au 31 décembre 2016, de 102 464 763 097 F.

Observation : la Cour, ayant constaté que ce compte n'était pas soldé au 31 décembre 2016, avait demandé que lui soient données les explications relatives à cette situation.

Réponse du ministère en charge des finances :

« Le solde cumulé du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » d'un montant de 591 467 240 244 F au 31 décembre 2016, se présente comme suit :

⇒ un solde de 56 593 687 272 F au titre de la gestion 2016 :

Il s'agit des débits d'office en attente de mandats de régularisation. En effet, le règlement des échéances de la dette se fait par prélèvement d'office sur le compte principal de l'Etat avant de faire l'objet de régularisation ;

⇒ un solde de 534 873 552 972 F au titre des gestions antérieures (2015 et antérieures) :

La décomposition de ce solde antérieur est la suivante :

- un montant de 102 457 265 526 F au titre de la période du 04 décembre 2010 au 30 avril 2011 : il s'agit des salaires payés par avance pendant la période de la crise post-électorale non régularisés ;*
- un montant de 432 416 287 446 F au titre de la période de 2003 à 2010 ; il s'agit des avances consenties :*
 - aux Institutions de la République d'un montant de 338 821 665 863 F) ;*
 - pour diverses dépenses d'un montant de 86 604 640 516 F au niveau de l'ACCT et de 6 989 981 067 F dans les autres postes comptables.*

Par manque de crédits budgétaires, ce solde de 534 873 552 972 F n'a jamais pu faire l'objet de régularisation. Par conséquent, dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'établissement du bilan d'ouverture de l'État, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) s'est proposée de soumettre ce montant à la Cour des Comptes pour amnistie ».

La Cour note que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet :

- le compte 470 présente un solde ; donc, il n'a pas été régularisé ;
- le compte 470 présente un solde pour l'apurement duquel les ministres en charge de l'économie et du budget ont pris l'engagement pour la fin de la gestion 2019 ;
- la demande d'amnistie envisagée n'a pas été faite.

La Cour insiste sur ses recommandations. Elle réitère et maintient ses observations.

La Cour demande instamment aux ministères concernés de s'y conformer et de procéder à l'apurement total du solde du compte 470.

2.3.3. Comptes 473.1 et 473.2 « Imputations provisoires de Dépenses chez les receveurs des administrations financières »

Les deux comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

En 2016, la balance d'entrée débitrice du compte 473 « Imputation provisoire de dépenses DGI et Douanes » est de 33.938.776.542 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 29.962.251.304 F
- débit : 28.950.425.554 F

La balance de sortie débitrice au 31 décembre 2016 s'élève à 34.950.602.292 F.

Observation : la Cour, ayant constaté que les opérations de ce compte ne sont pas dénouées au 31 décembre 2016, avait demandé aux ministères concernés de s'en expliquer.

Réponses des ministères en charge du budget et des finances :

Réponse de la DGI :

1- SUR LE NIVEAU DES IMPAYÉS

« Le solde au 31 décembre 2016 du compte 473.1 « Imputations provisoires des dépenses chez les receveurs de la Direction Générale des Impôts » s'élève à 8 042 920 259 F et est constitué comme suit :

N°	Description des opérations	Débit	Crédit	Solde au 31/07/2017
1	Balance d'entrée 2017	7 636 393 901		
2	P.E.C rejets de chèques	12 480 357 549		
3	Régularisations de chèques rejetés		12 073 831 191	
4	Totaux masses débit/crédit	20 116 751 450	12 073 831 191	8 042 920 259

La répartition par Recette Principale des Impôts (RPI) est donnée dans le Tableau de répartition du solde du compte 473.1 par RPI et par sous-compte au 31 décembre 2016.

N°	Recettes Principales	Poste comptable	473.11.01	473.11.02	473.11.06	473.11.09	TOTAL GENERAL 473.1
			Imp Prov Dép-Frais tenue cpte	Rejet de cheq à l'encaissement	Manq Den/val Dgi	Imp Prov Dép-Autr Dép à regul	
1	RPI ABIDJAN NORD 1	PC 891	1 600 418	1 016 450 749	7 140 258	154 733 055	1 179 924 480
2	RPI ABIDJAN NORD 2	PC 892	5 087 846	145 933 892	32 585 942	1 315 371	184 923 051
3	RPI ABIDJAN NORD 3	PC 893	24 750	434 112 856	1 322 524	0	435 460 130
4	RPI ABIDJAN NORD 4	PC 894	12 817 925	348 744 603	57 856 946	0	419 419 474
5	RPI ABIDJAN SUD 2	PC 895	763 586	459 485 168	0	0	460 248 754
6	RPI ABIDJAN SUD 3	PC 896	5 902 862	1 019 849 197	0	0	1 025 752 059
7	RPI ABENGOUROU	PC 897	1 596 265	34 630 888	0	0	36 227 153
8	RPI BOUAKE	PC 898	14 850	11 578 228	0	40 500	11 633 578
9	RPI ABIDJAN SUD 1	PC 899	24 371 712	3 643 276 946	7 342 000	177 061 981	3 852 052 639
10	RPI YAMOOUSSOUKRO	PC 902	2 751 902	44 486 781	3 738 745	0	50 977 428
11	RPI SAN-PEDRO	PC 903	7 176 546	196 704 512	3 423 420	0	207 304 478
12	RPI DALOA	PC 904	2 813 494	174 280 536	1 903 005	0	178 997 035
TOTAL GÉNÉRAL			64 922 156	7 529 534 356	115 312 840	333 150 907	8 042 920 259

CONSTAT : Les chèques impayés au 31 décembre 2016 s'élèvent à **7 529 534 356** de francs, soit 94% de l'ensemble des CIP (**8 042 920 259**).

2- SUR LES ACTIONS MENÉES POUR LA RÉGULARISATION DES PRISES EN CHARGE

Ce montant renferme les chèques impayés recouvrables et les irrécouvrables. Chaque receveur, en ce qui le concerne, a établi la situation des chèques irrécouvrables et ces montants ont été communiqués à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Une action particulière sera menée pour que tous les chèques impayés recouvrables soient régularisés au 31 décembre 2017.

La gestion des chèques impayés entre dans un cadre global d'actions appelé **GESTION DES ARRIÉRÉS**. Il existe, à ce titre, dans chaque poste comptable, **une cellule de gestion des arriérés** qui exploite les données d'un applicatif spécifique du Système informatique de la Direction Générale des Impôts (GUOAR). Les arriérés comprennent l'ensemble des comptes débiteurs. Un compte débiteur est un dossier unique comprenant le total de la dette fiscale structurée du contributeur-client.

Une des missions du Receveur Général des Impôts (RGI), c'est de s'assurer que les Receveurs de base ont mené toutes les actions possibles pour la régularisation des chèques rejetés et le recouvrement des arriérés d'impôts.

Quant aux manquants de caisse dont le montant s'élève à **115 312 840 F**, des mandats ont été émis par le Trésor pour couvrir les montants justifiés.

3- LE POINT DES MESURES MISES EN PLACE POUR RÉDUIRE LES REJETS

- Le paiement électronique des impôts, qui a débuté en 2017, va réduire considérablement le niveau des chèques rejetés. Ce moyen de paiement, qui fonctionne déjà au niveau de recettes DGE et CME, permet de contenir le niveau des impayés à un taux raisonnable.
- Nous pensons également que ces rejets de chèques pourront disparaître dans un futur proche, avec l'introduction des paiements des impôts par Mobile Money.
- Enfin, la création de la RECETTE GÉNÉRALE DES IMPÔTS répond à la nécessité de capitaliser l'expérience acquise par l'ex Direction de Recouvrement en matière de politique de recouvrement. L'érection de la RGI en poste comptable général permettra à la DGI de mieux centraliser les opérations comptables des impôts et d'assurer efficacement le rôle banque de données pour les partenaires extérieurs ».

Réponse de la DGD :

« La Cour des Comptes, dans son rapport provisoire sur l'exécution du budget 2016, a relevé au niveau de la Direction Générale des Douanes, le non-dénouement des comptes 473.2 « Imputations provisoires des dépenses chez le receveur des Douanes » au 31 décembre 2016.

Elle voudrait, par conséquent, avoir des explications sur le niveau des chèques rejetés (I) ; le point des actions menées pour recouvrer les montants concernés (II) et les mesures mises en place pour réduire les rejets de chèque (III).

I/ LE NIVEAU DES CHÈQUES

Le montant des rejets de la circonscription financière de la Recette principale des Douanes (RPD) est de 26 907 682 033.

Tableau récapitulatif des rejets de chèque au compte 473.2 au 31/12/2016 du PC 850C

N°	Postes comptables	Balance d'entrée	Flux de la gestion		Soldes des masses cumulées
			Débit	Crédit	
1	RPD (850)	14 639 952 128	13 118 576 915	12 904 980 738	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	1 793 823 443	2 215 422 218	1 763 721 003	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 868 609 070	2 147 892 622	2 207 892 622	9 808 609 070
TOTAL DGD		26 302 384 641	17 481 891 755	16 876 594 363	26 907 682 033

III/ LE POINT DES ACTIONS MENÉES POUR LES RECOUVREMENTS

Les rejets de la Direction générale des Douanes ont été classés en 2 grands groupes que sont les rejets recouvrables et les rejets irrécouvrables.

Tableau récapitulatif des chèques recouvrables et irrécouvrables pc 850 C

N°	Postes comptables	Total recouvrable	Total irrécouvrable	Total par pc
1	RPD (850)	12 460 146 977	2 393 401 328	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	2 245 524 658	0	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 808 609 070	0	9 808 609 070
TOTAL GÉNÉRAL		24 514 280 705	2 393 401 328	26 907 682 033

Actions menées au titre des chèques recouvrables :

Des avis de recouvrement ont été émis et transmis aux différentes sociétés pour recouvrement. En l'absence de réaction, la RPD et le RD de l'Aéroport ont émis des actes de contrainte et les ont transmis à la Direction de la Réglementation et du Contentieux de la Douane qui se charge de procéder au recouvrement forcé desdits chèques conformément à la circulaire 1761 MPMBPE du 26 février 2016.

Quant au RD de San Pedro, il a adressé des courriers de mise en demeure aux différentes sociétés ayant émis des chèques rejetés.

Actions menées au titre des chèques irrécouvrables :

Certaines sociétés ont fermé. Les Postes Comptables de la Douane n'ont plus de marge de manœuvre pour le recouvrement des chèques émis par celles-ci.

D'autres sociétés, par contre, ont fait l'objet d'ouverture de règlement préventif (le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, est sujet à des difficultés financières ou économiques sérieuses). La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois.) À l'expiration des délais susmentionnés, la RPD a constaté que ces sociétés avaient disparu.

Tableau récapitulatif des sociétés sur règlements préventifs

N°	N° Cheq	Date	Tireur	Montant rejet/rar
1	1867397-BIAO	08/03/2004	HTCI	43 543 881
2	7693683-BIAO	19/03/2004	HTCI	67 938 672
3	1024127-BIAO	13/04/2004	HTCI	55 235 487
4	7693707-BIAO	13/04/2004	HTCI	40 943 046
5	2354816-BIAO	27/08/2004	HTCI	71 001 865
6	1516251-SGBCI	09/08/2006	TECRAM	1 029 770
7	1516285-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	8 482 259
8	1516261-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	9 175 803
9	1516269-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	17 788 954
10	1516277-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	1 015 394
11	1516281-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	11 969 069
12	1516289-SGBCI	04/09/2006	TECRAM	37 670 295
13	5074929-BACI	31/12/2008	HTCI	44 721 000
14	5074933-BACI	31/12/2008	HTCI	23 454 496
15	5074939-BACI	31/12/2008	HTCI	45 554 000
16	0115573-UBA	07/01/2010	CATRANS	121 214 466
17	0115593-UBA	07/01/2010	CATRANS	108 811 089
18	0115616-UBA	07/01/2010	CATRANS	142 576 563
19	2163598-SIB	07/01/2010	HTCI	22 888 525
20	5970408-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 032 575
21	5970536-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
22	5970551-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
23	5970560-BIAO	07/01/2010	HTCI	27 631 410

III/ LES MESURES MISES EN PLACE POUR RÉDUIRE LES REJETS DE CHÈQUES

Un Module intégré au SYDAM de gestion et de suivi de chèques est en production depuis le début de l'année 2015 (Note d'information N°367/MPMB/DGD/du 10 Décembre 2014).

À cet effet, le module de gestion des chèques a été déployé à la BCEAO pour la notification des chèques rejetés après compensation. Ainsi, grâce à la connexion établie entre les deux structures, tout chèque rejeté entraîne le blocage automatique du déclarant concerné dans le module, vingt-quatre heures après notification du rejet par la BCEAO.

Le déclarant ou tireur concerné par un chèque rejeté est alerté par le système de l'existence d'un chèque en attente de régularisation.

L'intégration du module de gestion des chèques dans le SYDAM World et la connexion avec la BCEAO a permis entre autres :

- un meilleur suivi des paiements par des chèques et la sécurisation de la procédure de gestion des chèques ;*
- une gestion optimale des chèques rejetés ;*
- une amélioration du taux de régularisation des chèques rejetés.*

Par ailleurs, l'opérateur qui se rend coupable d'émission de chèques rejetés pour défaut de provision, est obligé de s'acquitter de ses droits et taxes en numéraire, ou par chèques certifiés selon la circulaire n° 1673 / MPMB/DGD/DU 16 AVRIL 2014 ».

En 2016, la Cour avait recommandé à la DGI de :

- rendre effective l'action particulière de régularisation, au 31 décembre 2017, de tous les chèques impayés recouvrables ;
- traduire dans les faits l'érection de la RGI en Poste Comptable Général en vue d'une meilleure centralisation des opérations comptables des Impôts.

En 2016, la Cour avait également demandé, pour l'avenir, à la DGD de :

- recourir aux services de l'Agence Judiciaire du Trésor, au titre des actions menées relativement aux chèques recouvrables ;
- poursuivre les actions menées dans le cadre du module de gestion des chèques dans le SYDAM World.

La Cour constate qu'en 2017 les opérations desdits comptes ne se sont pas dénouées en fin d'exercice. La balance d'entrée débitrice est de 34 950 602 292 F et la balance de sortie débitrice de 35 348 264 116 F.

La Cour constate que ses observations-recommandations relatives aux comptes 473.1 et 473.2 n'ont pas été suivies d'effet.

La Cour insiste sur lesdites recommandations. Elle réitère ses observations et demande aux ministères concernés de se conformer aux principes et aux règles en vigueur en la matière.

2.3.4. Dépenses fiscales (exonérations accordées)

Observation : en 2016, la Cour avait demandé que lui soient communiqués les rapports d'évaluation des dépenses fiscales conformément à l'article 10 de la décision n°8/2015/CM/ UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales.

Réponse du ministère en charge des finances :

« L'arrêté interministériel portant création du comité d'évaluation des dépenses fiscales, en application des directives de l'UEMOA, a été pris.

Il convient d'indiquer par ailleurs que dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) a mis en place un dispositif de suivi-évaluation des investissements ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements. À ce titre, une enquête menée auprès des entreprises agréées et en phase d'exploitation a permis d'évaluer les impacts économiques en termes de contribution au PIB et aux recettes fiscales et les impacts sociaux en termes de création d'emplois, notamment d'emplois des jeunes, au regard des objectifs visés à travers le code des investissements. À cet exercice, sont associés des représentants de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes. Une copie dudit rapport dénommé "Rapport Économique et Financier sur les Entreprises Agréées en Phase d'Exploitation" reçu du CEPICI, est joint au présent document ».

La Cour avait noté, en 2016, la collaboration initiée avec le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Elle demande à la DGI d'étendre cette collaboration à d'autres structures, parties prenantes. Il s'agit d'une observation déjà contenue dans le Rapport public annuel 2015 de la juridiction financière.

En 2017, la Cour note qu'elle n'a eu communication ni des résultats définitifs du comité en charge de l'évaluation des exonérations accordées, ni même des chapitres concernés.

La Cour constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

La Cour insiste. Elle réitère ses observations-recommandations et demande aux ministères concernés de se conformer aux principes et règles en vigueur en la matière.

2.3.5. Compte 411 « Redevables Trésor et Régies »

En 2016, la balance d'entrée débitrice de ce compte est de 343 874 489 774 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 39 411 742 789 F

- crédit : 38 941 228 809 F

La balance de sortie débitrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 344 345 003 754 F.

La Cour relève que les administrations financières, spécifiquement la DGI et la DGD, déclarent avoir toujours atteint les objectifs de recouvrements qui leur sont assignés, alors que les restes à recouvrer demeurent très importants : ils sont d'un montant de 344 345 003 754 F, au 31 décembre 2016.

Observation : la Cour avait demandé de lui expliquer cette accumulation de restes à recouvrer et les diligences mises en œuvre pour le recouvrement de ces créances.

Réponse du ministère en charge des finances :

« Le solde **344 345 003 754 F** du compte 411 au 31 décembre 2016 est décomposé comme suit :

1. un montant de **342 273 874 707 F** représentant les prises en charge des recettes fiscales enrôlées. Ce solde est issu des gestions antérieures. Il intègre également le solde des gestions antérieures à 2003 d'un montant de **270 620 729 537 F**. Ces côtes demeurent irrécouvrables. En effet, la situation des contribuables n'est pas mise à jour par les services fiscaux, en raison de la non transmission de la situation.

Dans le cadre de l'apurement des soldes non justifiés de la BGCT, ce montant de **342 273 874 707 F** a été proposé à la haute juridiction financière pour amnistie.

2. un montant de 2 071 129 047 F représentant les prises en charge des ordres de recette du principal des débits comptables non encore recouverts ».

La Cour a demandé à la DGI, pour l'avenir, de prendre des dispositions utiles à la mise à jour de la situation des contribuables par une meilleure organisation des services fiscaux concernés.

Par ailleurs, la Cour avait précisé et rappelé que l'amnistie des soldes non justifiés de la Balance Générale des Comptes du Trésor (BGCT) ne relève pas de sa compétence.

Au 1^{er} janvier 2017, la Cour constate que la balance d'entrée débitrice du compte 411 est de 344 345 003 754 F et la balance de sortie, au 31 décembre 2017, de 222 727 799 681 F. Ainsi, le compte 411 présente toujours un solde élevé.

La Cour constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

La Cour insiste. Elle réitère ses observations et demande aux ministères concernés de se conformer aux règles et aux principes en vigueur en la matière.

2.3.6. Mauvaise intégration d'une partie des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Dans le Rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la Cour note que le chiffre de 700 000 000 F « Prêts rétrocedés-Reversement » est intégré au poste « Budget actuel » au titre du Budget Général, pour l'établir à 5 826 176 543 099 F (2^{ème} ligne, 4^{ème} colonne), au lieu de 5 825 476 543 099 F (5 826 176 543 099 – 700 000 000).

De même, le montant de 4 882 942 401 F de « Prêts rétrocedés-Reversement » est incorporé au recouvrement, pour arrêter le montant recouvert du Budget Général à 5 374 477 181 369 F, au lieu de 5 369 594 238 968 F (5 369 594 238 968 - 4 882 942 401).

Observation : la Cour a demandé au ministère en charge du Budget de lui expliquer les raisons de cette intégration d'une partie des comptes spéciaux du Trésor au budget général, alors que ces comptes ne font pas partie dudit budget.

Réponse du ministère en charge du Budget :

« Les montants faisant l'objet de la présente observation ne concernent pas les décaissements des bailleurs au titre des prêts rétrocedés, mais plutôt les reversements ou remboursements à l'État, des entreprises ayant bénéficié des prêts rétrocedés dont l'État a déjà assuré le paiement.

Aussi, apparait-il important de rappeler le mécanisme de fonctionnement des prêts rétrocedés et de leur remboursement ainsi que les bases juridiques qui fondent le transfert de ces ressources au budget général et qui peuvent se résumer comme suit.

Mécanisme des prêts rétrocedés et de leur remboursement :

Les prêts rétrocedés sont des emprunts contractés par l'État puis cédés par la suite à un tiers (une entreprise ou une structure généralement publique). L'État constitue donc l'emprunteur initial et l'entité bénéficiaire est l'emprunteur de second rang. Les obligations contractées par l'emprunteur de second rang au titre du service de la dette rétrocedée sont des obligations à l'égard de l'emprunteur initial, c'est-à-dire l'État.

Par principe, les emprunts contractés par l'État et rétrocedés, sont à l'échéance, remboursés directement par l'État au créancier dans le cadre du paiement du service de la dette de l'État, sans attendre le remboursement du bénéficiaire final (l'emprunteur de second rang). Le service de la dette de l'État fait partie des dépenses du budget général exécutées sur les ressources du budget général.

Conséquemment, les remboursements ou versements qui sont effectués ultérieurement par les bénéficiaires ou emprunteurs de second rang, constituent des ressources qui viennent financer indistinctement les dépenses du budget général. Ces ressources sont définitives et non temporaires. Elles ne sont pas de nature industrielle ou commerciale et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques. Pour ces raisons, ces ressources ne peuvent demeurer dans les comptes spéciaux du Trésor et sont par conséquent transférées au budget général.

Pour tenir compte de ce transfert au budget général, une correction des montants transférés est transcrite en dessous du titre IV « Comptes Spéciaux du trésor » pour éviter une double comptabilisation desdits montants.

Base juridique du transfert des reversements au titre des prêts rétrocedés au Budget général :

Les reversements des entreprises au titre des prêts rétrocedés sont transférés des comptes de prêts rétrocedés au budget général conformément à l'article premier de la Loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016. Cette disposition juridique indique que : « Le budget de l'État pour l'année 2016, s'équilibre en ressources et en charges à 5 813 332 029 614 F, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor, pour un montant de 442 273 418 823 F, soit 700 000 000 F de ressources transférées des comptes de prêts rétrocedés au Budget Général et 441 573 418 823 F de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget Général ».

En 2016, la Cour avait noté que les prêts rétrocedés ont été budgétisés à hauteur de 700.000.000 F, et que les recettes recouvrées se sont élevées à 4.882.942.401 F, soit un taux d'exécution de 697,5%.

Pour les exercices précédents, l'écart entre la prévision budgétaire et l'exécution est tout aussi important.

S'agissant de créances à terme connu, la Cour a demandé que la prévision puisse cumuler toutes les créances venant à échéance dans l'exercice en cours et les arriérés non recouverts des gestions antérieures.

Pour la gestion 2017, la Cour constate que ses observations et recommandations relatives à la mauvaise intégration d'une partie des comptes spéciaux du Trésor n'ont pas fait l'objet de réponse.

La Cour constate que ses observations et recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

2.3.7. Mauvais positionnement de la rubrique « Correction pour double comptabilisation »

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la rubrique « Correction pour double comptabilisation » est placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : « Ressources des comptes spéciaux du Trésor ».

Observation : la Cour avait indiqué que cette ligne corrective devrait être positionnée dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : Recettes du budget général, afin d'être rapprochée de l'élément auquel elle se rapporte.

Elle avait également fait observer que les versements des prêts rétrocédés, objet de cette ligne, sont des ressources intérieures qui ne font pas partie du budget général.

Sur ces deux points elle avait demandé au ministère concerné de s'expliquer.

Réponse du ministère en charge des finances :

« Comme expliqué dans la réponse à l'observation n°6 ci-dessus, les versements des entreprises dans le cadre des prêts rétrocédés sont transférés au budget général conformément à la loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016.

En effet, ces ressources viennent financer indistinctement les dépenses du budget général et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques.

La rubrique « Correction pour double comptabilisation » placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : "Ressources des comptes spéciaux du Trésor", permet de corriger le double enregistrement des recettes au titre des comptes de prêts rétrocédés (dans les recettes intérieures du budget général et dans les comptes spéciaux du Trésor), en ligne avec la loi de finances rappelée ci-dessus.

Positionner cette ligne corrective dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : "Recettes du Budget Général", comme proposé, serait contraire aux dispositions de la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'État pour l'année 2016, pour laquelle le présent avant-projet de Loi de règlement rend compte de l'exécution.

En outre, une telle écriture viendrait annuler le financement des dépenses du budget général, adossé sur les ressources transférées des Comptes Spéciaux du Trésor au budget général suivant les principes qui gouvernent le traitement des prêts rétrocédés, et par conséquent déséquilibrer le budget général ».

En 2016, la Cour avait noté que la référence au mécanisme de versement n'est pas mise en cause. Toutefois, des diligences doivent être faites pour que les emprunteurs de second rang remboursent effectivement à l'État. La Cour rappelle que la solvabilité de l'État ne délie pas ses débiteurs de leurs engagements.

Elle avait recommandé de recourir aux services de l'AJT en tant que de besoin.

Pour la gestion 2017, la Cour constate que ses recommandations relatives au « mauvais positionnement de la rubrique correction pour double comptabilisation » n'ont fait l'objet ni de réponse, ni de mise en œuvre.

2.3.8. Intégration d'une nouvelle rubrique de Comptes Spéciaux du Trésor intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale »

En 2016, au titre des comptes spéciaux du Trésor, le Rapport de présentation du projet de loi de règlement a inscrit (page 4, tableau n°2), la rubrique « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale », d'un montant de 325.419.323.191 F.

Observation : la rubrique étant nouvelle dans les Comptes Spéciaux du Trésor de l'exercice 2015, la Cour a demandé que lui soient expliqués, hormis les « prélèvements UEMOA » et les « dépenses des collectivités sur recettes affectées », les points suivants :

- les procédures comptables de dépenses mises en œuvre ;
- les modes de passation des marchés publics concernés ;
- la proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissement.

Réponse du ministère de l'Économie et des finances :

« Procédures comptables de dépenses mises en œuvre »

La rubrique intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale » porte sur des recettes affectées à des organismes publics ou privés bénéficiant de concessions de l'État. Ces structures se présentent comme suit :

Dépenses sur comptes d'affectation spéciale	Structures/organismes bénéficiaires
Fonds d'Entretien Routier (FER)	FER
Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-Cacao
Prélèvements Communautaires UEMOA (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP
Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA
Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
Redevance RTI	RTI
Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
Programme National de Lutte contre le Tabagisme, Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU)	FFPSU
Assainissement et Drainage / ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)
TVA sur secteur électricité	CI-ENERGIES
Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications
Agence Nationale du Service Universel des Télécommunication / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT
Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao
Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique

Les structures bénéficiaires du produit de ces recettes affectées peuvent être regroupées en trois types :

- les *Établissements Publics Nationaux (EPN)*, qui disposent d'un *Contrôleur budgétaire relevant de la Direction Générale du Budget et des Finances* et d'un *Agent Comptable relevant du Trésor Public* ;
- les *Sociétés d'État* et *Sociétés à participation financière publique majoritaire*, qui sont contrôlées par un *Conseil d'Administration* au sein duquel siègent des représentants de l'État. Il a été institué au sein des *Conseils d'Administration* de ces sociétés, un *Comité d'Audit et de gestion des risques*, chargé de veiller au bon fonctionnement du système d'audit interne et de mener des activités de surveillance et d'audit ;
- d'autres organismes publics (*Conseil Café-cacao, fonds, etc.*).

Le transfert comptable des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts s'effectue selon les procédures comptables décrites dans l'instruction comptable n°107/MPMEF/DGTCP/DCP du 09 janvier 2015 relative au traitement des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts dont une copie est jointe en annexe.

Modes de passation des marchés publics concernés

De façon générale, il convient d'indiquer que l'ensemble des structures bénéficiaires du produit des recettes affectées sont soumises aux dispositions du code des marchés publics ainsi que des décrets modificatifs y relatifs n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015.

En effet, l'article 2 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics stipule que les EPN, les Collectivités territoriales et plus généralement les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que les sociétés d'État et les sociétés à participation financière publique majoritaire, sont assujettis au code des marchés publics.

Proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissement

Au regard de l'objet de l'affectation de certaines recettes affectées telles que les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier, au Fonds d'Investissement en Milieu Rural et au Fonds d'Investissement Agricole, il peut être estimé que les ressources concernées sont destinées à des dépenses d'investissement. Concernant, les autres recettes affectées, pour avoir plus de précision sur l'utilisation des montants affectés, notamment aux dépenses d'investissement, il est suggéré de se rapprocher des structures concernées qui bénéficient, en effet, d'une autonomie de gestion ».

La Cour avait demandé qu'un contrôle soit effectué sur les ressources mises à la disposition des structures concernées en application des articles 6, 9 et 11 de la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'État pour l'année 2016.

Pour la gestion 2017, la Cour constate que la question relative aux mouvements des comptes n'a pas fait l'objet de réponse expresse de la part du ministère.

La Cour constate que des observations-recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

La Cour insiste. Elle réitère ses observations-recommandations. Elle demande au ministère en charge des finances de se conformer aux règles et aux principes en vigueur en la matière.

2.3.9. Prévisions et recouvrements des recettes non fiscales

En 2015, les recettes non fiscales ont été recouvrées à hauteur de 263.222.238.309 F, pour une prévision de 284.724.880.382 F.

En 2016, les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 201.248.912.720 F, ont été recouvrées à hauteur de 67.623.975.978 F, soit une moins-value de 133.624.936.742 F, représentant un taux de réalisation de 33,6%.

La Cour a constaté que les prévisions de 2016 sont inférieures aux réalisations de 2015. Elle a noté également une baisse importante des réalisations de 2016 par rapport aux prévisions de la même année.

Observation : la Cour a demandé de lui donner les raisons pour lesquelles les prévisions de 2016 sont en-deçà des réalisations de 2015.

Réponse du ministère est la suivante :

« Cette observation de la Cour appelle une réponse à deux niveaux :

1- Prévisions 2016 de recettes non fiscales en deçà des réalisations de 2015

L'écart entre les prévisions 2016 de 201 248 912 720 F et les recouvrements 2015 de 263 222 238 309 F au titre des recettes non fiscales, s'explique principalement par le paiement par anticipation en 2015 d'un montant de 167,8 milliards au titre essentiellement des redevances de téléphonie cellulaire dans le cadre du renouvellement des licences et pour lesquelles aucun paiement n'était attendu en 2016 comme traduit dans le Collectif budgétaire de cette année.

2- Faible taux de réalisation des recettes non fiscales au titre de l'exercice 2016

Le faible niveau de réalisation des recettes non fiscales par rapport aux prévisions au titre de l'exercice 2016 s'explique essentiellement par le fait que les prévisions 2016 intégraient un financement exceptionnel de 100.000.000.000 F de la part du Conseil Café-Cacao au titre du programme d'urgence de relance agricole en vue d'appuyer la politique du Gouvernement en matière de production vivrière et de modernisation de l'agriculture. Cet appui n'a finalement pas été constaté à la fin de la gestion 2016 ».

La Cour avait recommandé que les prévisions de recettes non fiscales de l'année en cours soient réalistes et qu'elles tiennent compte notamment des réalisations de l'année précédente. En effet, les perspectives d'accession à la comptabilité de droits constatés commandent que les recettes et les dépenses soient rattachées à l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance.

Pour la gestion 2017, la Cour note que la rubrique « Prévisions et recouvrements des recettes non fiscales » n'a pas fait l'objet d'une réponse expresse de la part du ministère.

La Cour note que ses observations recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

En 2016, la Cour a fait quatorze (14) recommandations qui sont, pour plus de la moitié, celles formulées en 2015. L'évaluation de leur mise en œuvre effective fait apparaître la répartition suivante : une (1) recommandation entièrement mise en œuvre, trois (3) partiellement mises en œuvre et dix (10) non mises en œuvre.

Ces recommandations, en majorité, reviennent en 2017 et ne sont pas mises en œuvre. Cette situation est un signe révélateur de ce que les administrations financières en charge de l'exécution du budget ne se conforment pas aux recommandations de la Cour.

Certes, lesdites recommandations ne sont pas des injonctions. En revanche, elles comportent une valeur qui, dans le cadre de la gestion des finances publiques, rend leur mise en œuvre nécessaire. Elles permettent aux administrations financières d'orienter, d'encadrer et d'assainir la gestion des finances publiques. Leur mise en œuvre effective est donc nécessaire.

La Cour insiste. Elle réitère ses observations et recommandations les plus récurrentes.

La Cour demande aux autorités et administrations concernées de se conformer au respect des principes applicables, ainsi qu'aux textes et aux procédures en vigueur en matière de droit budgétaire et comptable, en vue de s'ouvrir à l'émergence progressive d'une culture de la bonne gouvernance dans la gestion financière publique.

CONCLUSION

En 2017, la Cour a rendu quarante-quatre (44) arrêts dont huit (8) pour le contrôle des Postes Comptables de l'État, vingt-six (26) pour ceux des Collectivités Territoriales et dix (10) au titre du contrôle des agences comptables des Établissements Publics Nationaux. Ces contrôles ont révélé de nombreuses irrégularités qui ont conduit la Cour à formuler un certain nombre de recommandations aux comptables, notamment le respect des principes, règles et procédures applicables en matière de gestion des finances publiques.

Le contrôle non juridictionnel s'est limité, en 2017, au contrôle de l'exécution de la loi de finances. Il fait apparaître un résultat de fin d'exercice déficitaire de 168.766.644.264 F contre un déficit de 64.439.603 F en 2016. Cet accroissement du déficit a conduit la Cour à recommander aux administrations en charge de la gestion des finances publiques de résorber ce déficit, voire de faire des efforts pour dégager un excédent. Elle leur recommande, en outre, davantage d'efforts pour présenter des comptes sincères et exacts.

L'évaluation de la mise en œuvre des observations et des recommandations antérieures a fait apparaître que, sur quatorze (14) recommandations, dix (10) n'ont pas connu un début de mise en œuvre. Aussi la Cour réitère-t-elle ses différentes observations qui ont donné lieu aux recommandations non suivies d'effet ou/et partiellement suivies.

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableaux relatifs au contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel exercé en 2017 a été recensé et répertorié dans cette annexe n°2. Il concerne les comptes de l'État (n°1a), des Collectivités Territoriales (n°1b) et des Établissements Publics Nationaux jugés (n°1c).

Annexe n°1a : Comptes de l'État

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	Trésorerie générale d'Abidjan-nord	2012-2013	05 Avril 2017	23/2017	Arrêt provisoire - 03 injonctions fermes - notifié le 28/11/2017
02	Trésorerie générale de Katiola	2012-2013	05 Avril 2017	24/2017	Arrêt définitif - Suite aux réponses aux injonctions - Non notifié
03	Trésorerie générale d'Abengourou	2011-2012	05 Avril 2017	25/2017	Arrêt définitif - Suite aux réponses aux injonctions Arrêt définitif - Non notifié
04	Trésorerie générale de Ferkessédougou	2010-2013	05 Avril 2017	26/2017	Arrêt définitif - Suite aux réponses aux injonctions - Non notifié
05	Trésorerie générale de Bouaké-nord	2012	05 Avril 2017	27/2017	Arrêt provisoire - 03 injonctions fermes - 23/11/2017
06	Trésorerie générale d'Abidjan-sud	2013	07 Juin 2017	39/2017	Arrêt provisoire - 01 injonction ferme - 23/11/2017
07	Trésorerie générale d'Abidjan-nord	2009	07 Juin 2017	40/2017	- Arrêt de décharge - Par prescription - Non notifié
08	Trésorerie générale de Toumodi	2012-2013	07 Juin 2017	41/2017	Arrêt définitif - Suite aux réponses aux injonctions

Annexe n°1b : Comptes des Collectivités Territoriales Communes et Départements)

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	Commune d'Adzopé	2009-2010-2011	17/04/ 2017	23/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 28/11/2017
02	Commune d'Assuéfry	2008	15/02/ 2017	06/2017	- Arrêt définitif de décharge
03	Commune de Divo	2006	14/03/2017	09/2017	- Arrêt définitif de décharge
04	Commune de Grand-Béréby	2010-2014	20/072017	52/2017	- Arrêt provisoire
05	Commune de Grand-Zatry	2006-2008	14/03/2017	10/2017	- Arrêt provisoire - notifié le14/12/2017
06	Commune de Kaniasso	2011-2013	15/02/2017	04/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 18/08/2017
07	Commune de Kokumbo	2011-2012-2013	17/05/2017	38/2017	- arrêt PROVISOIRE - notifié le 27/11/2017
08	Commune de Koumassi	2009-2010	20/07/2017	53/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 03/01/2018
09	Commune de Koumbayala	2009-2010-2011-	17/05/2017	36/2017	Arrêt définitif de décharge
10	Commune de Koun-Fao	2010-2011-2012	08/02/2017	02/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 06/12/2017
11	Commune de Mayo	2011	14/03/2017	08/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 30/11/2017
12	Commune de Minignan	2011-2013	20/07/2017	51/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 15/01/2018
13	Commune d'Odienné	2011-2012	03/05/ 2017	32/2017	Arrêt définitif de décharge
14	Commune de Sassandra	2012	03/05/2017	33/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 15/01/2018
15	Commune de Té-N'diékro	2009	07/06/2017	42/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 15/01/2018
16	Commune de Toumodi	2011-2012	07/06/2017	43/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 29/11/2017
17	Commune de Toulépleu	2011	03/05/2017	10/2017	Arrêt de décharge
18	Département d'Agnibilékro	2008	15/02/2017	06/2017	Arrêt définitif de décharge
19	Département de Bocanda	2008-2009-2010	21/03/2017	21/2017	Arrêt définitif de décharge
20	Département de Bouaflé	2010-2011	15/02/2017	05/2017	Arrêt définitif de décharge
21	Département de Boundiali	2010-2012	03/052017	34/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 29/11/2017
22	Département de Danané	2006-2012	03/05/2017	35/2017	- Arrêt provisoire - notifié le 06/12/2017
23	Département de Dimbokro	2004	21/03/2017	20/2017	Arrêt définitif de décharge

24	Département de Gagnoa	2010	14/03/2017	07/2017	- Arrêt définitif de décharge
25	Département de Tanda	2007	08/02/2017	02/17	- Arrêt définitif de décharge
26	Département de Tabou	2006-2011	20/07/2017	50/2017	- Arrêt définitif de décharge

Annexe n°1c : Comptes des Établissements Publics Nationaux

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	CTCI	2011-2012	19/07/ 2017	45/2017	- Arrêt provisoire - 6 injonctions fermes - notifié le 28/11/2017
02	LNSP	2010	19/07/ 2017	44/2017	- Arrêt provisoire 3 injonctions
03	LANEMA	2012	19/07/2017	45/2017	- Arrêt provisoire 3 injonctions fermes
04	FIDEN	2007	12/04/2017	28/2017	- Arrêt provisoire
05	FIDEN	2007	12/04/2017	28/2017	- Arrêt provisoire
06	FIDEN	2008	12/04/2017	29/2017	Arrêt de décharge d'office
07	FIDEN	2009-2010 ; 2011	12/04/2017	30/2017	- Arrêt provisoire
08	ALPC	2011	19/07/2017	47/2017	- arrêt provisoire - notifié le 27/11/2017
09	ANDE	2009	16/03/2017	18/2017	Arrêt de décharge d'office
10	ANASUR	2013-2014	19/04/2017	49/2017	- Arrêt provisoire 3 injonctions fermes

Annexe 2 : Tableau relatif au contrôle non juridictionnel

Le contrôle non juridictionnel a porté essentiellement sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2017, qui a abouti à la rédaction du Rapport sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget 2017, la Déclaration générale de conformité et le Rapport public annuel 2017.

N° D'ORDRE	THÈME OU NATURE DES AFFAIRES	DATE DES AUDIENCES	NATURE ET NUMÉRO DE LA DÉCISION	OBSERVATIONS
01	Rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'année 2017	26/09/ 2018	Rapport définitif n°72/2018	Adopté en chambre du conseil le mardi 26 septembre 2018
02	Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux de l'Etat au titre de l'exécution du budget de l'année 2017	26/09/ 2018	Déclaration générale de conformité n°73/2018	Adoptée en Chambre du conseil le mercredi 26 septembre 2018
03	Rapport public annuel 2017	12/12 /2018	Rapport annuel n°96./2018	Adopté en Chambre du conseil le 12 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRÉ.....	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	4
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS.....	7
1. Irrégularités portant sur les pièces générales.....	7
2. Irrégularités portant sur les pièces justificatives.....	7
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2017... 11	11
1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2017.....	11
1.1. Présentation du budget de l'État pour l'année 2017.....	11
1.2. Présentation des opérations du budget 2017.....	11
1.3. Présentation des opérations du budget 2017.....	11
1.3.1. Résultat de l'exécution de la loi de finances 2017.....	12
1.3.2. Résultat patrimonial.....	12
1.3.3. Découverts du trésor et réserves.....	12
1.4. Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2017.....	12
2. Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables Principaux au titre de l'année 2017.....	30
CHAPITRE III : SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES.....	32
1. Rappel des observations donnant lieu à recommandations.....	32
2. Appréciation de la mise en œuvre des recommandations.....	32
2.1. Recommandations entièrement mises en œuvre : non-concordances d'écarts inscrits dans le tableau et dans les commentaires au titre des recettes intérieures.....	33
2.2. Recommandations partiellement mises en œuvre.....	34
2.2.1. Non incorporation des « prêts rétrocedés-Reversements » aux recettes Intérieures et sous-estimation du montant des « prêts rétrocedés » Dans la budgétisation.....	34
2.2.2. Comptes 40 « restes à payer ».....	36
2.2.3. Compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD, CAA et autres avances ».....	38
2.3. Recommandations non mises en œuvre.....	40
2.3.1. Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables ».....	40
2.3.2. Compte 470 « Avances de trésorerie ».....	43
2.3.3. Comptes 473.1 et 473.2 « Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières ».....	44

2.3.4. Dépenses fiscales (exonérations accordées).....	49
2.3.5. Compte 411 « Redevables Trésor et Régies ».....	50
2.3.6. Mauvaise intégration d'une partie des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).....	51
2.3.7. Mauvais positionnement de la rubrique « Correction pour double comptabilisation ».....	52
2.3.8. Intégration d'une nouvelle rubrique de Comptes Spéciaux du Trésor intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale ».....	53
2.3.9. Prévisions et recouvrements des recettes non fiscales.....	56
CONCLUSION	58
ANNEXES	59

